



**Conseil supérieur des tribunaux administratifs et
cours administratives d'appel**

Rapport d'activité

Septembre 2023 – Juillet 2024

| | |
|--|-----------|
| I – LA COMPOSITION DU CONSEIL SUPERIEUR DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS ET COURS ADMINISTRATIVES D’APPEL AU 31 JUILLET 2024 | 5 |
| II – LES POUVOIRS DU CONSEIL SUPERIEUR DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS ET COURS ADMINISTRATIVES D’APPEL | 6 |
| III – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL SUPERIEUR DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS ET COURS ADMINISTRATIVES D’APPEL | 7 |
| 1 – Les points essentiels de fonctionnement du Conseil supérieur..... | 7 |
| 1.1. Le fonctionnement général | 7 |
| 1.2. L’application du règlement intérieur | 7 |
| 1.3. La dématérialisation des dossiers en séance | 7 |
| 2 – Le fonctionnement du Conseil supérieur de septembre 2023 à juillet 2024..... | 8 |
| 2.1. Les séances du Conseil supérieur en formation consultative..... | 8 |
| 2.2. Les consultations dématérialisées sur un projet de texte..... | 8 |
| 2.3. Les audiences du Conseil supérieur statuant en formation disciplinaire | 8 |
| IV – L’ACTIVITE CONSULTATIVE SUR LES PROJETS DE TEXTES..... | 9 |
| 1 – Généralités | 9 |
| 1.1. La consultation obligatoire du Conseil supérieur | 9 |
| 1.2. Les conditions de saisine du Conseil supérieur | 9 |
| 1.3. L’évaluation de l’impact des réformes | 10 |
| 2 – Les projets de textes examinés par le Conseil supérieur | 10 |
| 2.1. Le nombre de textes examinés | 10 |
| 2.2. La répartition des textes examinés par types..... | 10 |
| 2.3. Les dispositions examinées..... | 10 |
| 2.4. Les avis du Conseil supérieur | 11 |
| V – LA GESTION DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS ET DES COURS ADMINISTRATIVES D’APPEL ET DU CORPS DES MAGISTRATS ADMINISTRATIFS | 12 |
| 1 – L’activité et la gestion des tribunaux administratifs et cours administratives d’appel | 12 |
| 2 – La gestion du corps des magistrats administratifs..... | 12 |
| 2.1. Les bilans annuels et les plans de formation | 12 |
| 2.2. L’examen des lignes directrices de gestion applicables aux magistrats administratifs et révision des orientations du Conseil supérieur..... | 12 |
| 2.3. Les informations sur les groupes de travail | 15 |
| VI – LA GESTION DE LA CARRIERE DES MAGISTRATS ADMINISTRATIFS | 16 |
| 1 – Les décisions du Conseil supérieur | 16 |
| 1.1. Les listes d’aptitude..... | 16 |
| 1.1.1. La deuxième liste d’aptitude du grade de président | 16 |

| | |
|--|-----------|
| 1.1.2. La première liste d'aptitude du grade de président | 17 |
| 1.2. Les tableaux d'avancement..... | 18 |
| 1.2.1. Le tableau d'avancement au grade de premier conseiller | 18 |
| 1.2.2. Le tableau d'avancement au grade de président | 19 |
| 2 – Les avis conformes du Conseil supérieur | 21 |
| 2.1. Les nominations des chefs de juridiction, présidents de tribunal administratif | 21 |
| 2.2. Les désignations de rapporteurs publics | 21 |
| 3 – Les propositions du Conseil supérieur..... | 22 |
| 3.1. La nomination de la secrétaire générale des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel..... | 22 |
| 3.2. La désignation des magistrats administratifs membres du jury des concours directs de magistrats administratifs | 22 |
| 3.3. Les recrutements de magistrats administratifs | 22 |
| 3.3.1. Les formations restreintes | 22 |
| 3.3.2. Le recrutement par la voie du tour extérieur au titre de l'année 2024..... | 22 |
| 3.3.3. Les recrutements par détachement au titre de l'année 2024 | 23 |
| 3.4 Les renouvellements de détachement et les intégrations | 25 |
| 3.4.1. En application de l'article L. 4139-2 du code de la défense | 25 |
| 3.4.2. En application du code de justice administrative | 26 |
| 4 – Les avis du Conseil supérieur | 27 |
| 4.1. La nomination de trois présidents de cour administrative d'appel | 27 |
| 4.2. La nomination de trois magistrats administratifs dans le corps des membres du Conseil d'Etat..... | 27 |
| 4.3. Les mutations | 27 |
| 4.3.1. Les mouvements annuels de mutation au titre de l'année 2024 | 27 |
| 4.3.2. Les demandes de mutation pour motif exceptionnel | 29 |
| 4.4. Les demandes de disponibilité | 29 |
| 4.5. Les demandes de maintien en activité au-delà de la limite d'âge | 30 |
| 4.6. L'évaluation des magistrats..... | 30 |
| 5 – L'élection du magistrat administratif membre du collège de déontologie..... | 30 |
| 6 – Les informations sur les réintégrations | 31 |
| 7 – Les recours des magistrats | 31 |
| 7.1. Les recours devant le Conseil supérieur | 31 |
| 7.2. Les recours devant le secrétariat général | 31 |
| 8 – Les demandes d'inscription de question à l'ordre du jour | 31 |

ANNEXES

| | |
|--|-----------|
| Annexe 1 – La composition du Conseil supérieur | 32 |
| Annexe 2 – Fiche de jurisprudence du Conseil d'Etat, affaire n° 427737..... | 34 |
| Annexe 3 – Les suites des avis émis par le Conseil supérieur sur les projets de textes législatifs ou réglementaires..... | 35 |

I – La composition du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d’appel au 31 juillet 2024

La composition du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d’appel a été renouvelée à la suite des scrutins qui ont eu lieu du 15 au 22 juin 2023 et des désignations des nouvelles personnalités qualifiées.

Les personnalités qualifiées ont été désignées :

- le 21 juillet 2023 par la présidente de l’Assemblée nationale ;
- le 29 juillet 2023 par le président du Sénat ;
- le 31 juillet 2023 par le Président de la République.

Le 17 octobre 2023, M. Jean-Jacques Israël, doyen honoraire de la faculté de droit de l’Université Paris Est, a été désigné par le président du Sénat suite à la démission de M. Bernard Keime-Robert-Houdin.

Voir la composition du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d’appel en [annexe 1](#).

II – Les pouvoirs du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d’appel

| | Compétences du CSTA |
|--|--|
| Décisions | - art L. 232-1 et L. 234-2-2 : Décision établissant le tableau d’avancement au grade de président |
| | - art L. 232-1 et L. 234-2-1 : Décision établissant le tableau d’avancement au grade de premier conseiller |
| | - art L. 232-1 et L. 234-4 : Décision établissant la première liste d’aptitude du grade de président |
| | - art L. 232-1 et L. 234-5 : Décision établissant la deuxième liste d’aptitude du grade de président |
| | - art L.232-2 : Exerce le pouvoir disciplinaire |
| Propositions | - art L. 232-1 : Propositions sur les nominations au tour extérieur prévues aux articles L. 233-3 (tour extérieur conseiller) et L. 233-4 (tour extérieur premier conseiller) |
| | - art L. 232-1 : Propositions sur les détachements prévus aux articles L. 233-5 |
| | - art L. 232-1 : Propositions sur les intégrations |
| | - art L. 232-1 : Proposition sur la désignation des magistrats des TA-CAA siégeant au jury des concours en vue du recrutement direct |
| | - art L. 121-3 c. environnement : Proposition sur la désignation du magistrat siégeant à la Commission nationale du débat public |
| - art L. 232-7 : Proposition sur la nomination du secrétaire général des TA-CAA | |
| Avis conforme | - art L. 232-1 : Avis conforme sur les nominations des présidents de TA |
| | - art L. 232-1 : Avis conforme sur les nominations de rapporteurs publics |
| | - art L. 232-1 : Avis conforme pour tout licenciement d’un magistrat pour insuffisance professionnelle après observation de la procédure prévue en matière disciplinaire |
| Avis simple | - art L. 232-1 et L. 234-1 : Avis sur les affectations des présidents inscrits sur la deuxième liste d’aptitude |
| | - art L. 232-1 et L. 234-1 : Avis sur les affectations des présidents inscrits sur première liste d’aptitude |
| | - art L. 232-1 : Avis sur les mouvements de mutation (C-PC / Pdt HLA / Pdt LA1 / Pdt LA2) |
| | - art L. 232-1 : Avis sur les placements en disponibilité |
| | - art L. 232-1 : Avis sur l’acceptation des démissions |
| | - art L. 232-1 : Avis sur les demandes de réintégration à l’issue d’une période de privation de droits civiques, d’interdiction d’exercer un emploi public ou de perte de la nationalité française |
| | - art L.232-1 : Avis sur nomination de membres des TA-CAA, au tour extérieur, au grade de conseiller d’Etat ou de maître des requêtes |
| | - art L.232-1 : Avis sur les propositions de nomination aux fonctions de président d’une CAA |
| | - art L. 233-7 : Avis sur les demandes de maintien en activité au-delà de la limite d’âge |
| | - art R. 234-10 : Avis sur les demandes de réexamen d’une évaluation |
| | Gestion des TA-CAA |
| | - art L. 232-3 : Débat chaque année des orientations générales en matière d’évolution des effectifs, de répartition des emplois et de recrutement, ainsi que sur le bilan social de la gestion du corps des magistrats |
| | - art L. 232-3 : Avis sur les questions intéressant la compétence, le fonctionnement et l’organisation des TA et CAA |
| | Questions statutaires |
| | - art L. 232-3 : Avis sur toute question relative au statut des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d’appel ainsi qu’à leur régime indemnitaire, à leur formation, à l’égalité professionnelle, à la parité et à la lutte contre toutes les discriminations |
| - art L. 232-3 : Avis sur les dispositions qui prévoient la participation de magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d’appel à l’exercice de fonctions autres que celles qu’ils exercent au sein de ces juridictions | |
| Collège de déontologie de la juridiction administrative | |
| - art L. 131-5 2° : Election d’un magistrat des tribunaux administratifs et cours administratives d’appel qui siège au collège de déontologie de la juridiction administrative | |
| - art L. 131-6 2°/3° : Saisine du collège de déontologie de la juridiction administrative afin que soit rendu un avis sur toute question déontologique concernant personnellement un membre de la juridiction administrative / Saisine du collège de déontologie afin qu’il formule des recommandations de nature à éclairer les membres de la juridiction administrative sur l’application des principes déontologiques et de la charte de déontologie | |

III – Le fonctionnement du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d’appel

1 – Les points essentiels de fonctionnement du Conseil supérieur

1.1 – Le fonctionnement général

Le Conseil supérieur se réunit tous les mois, à l’initiative de son président, sauf au mois d’août. En cas d’urgence, il peut être appelé à se prononcer par voie dématérialisée (par visio-conférence ou échanges de courriels) sur des projets de textes, en application des dispositions de l’article R. 232-20-2 du code de justice administrative.

Il continue à siéger dans la même composition, quel que soit le grade des magistrats dont la situation est examinée.

Il peut constituer des formations restreintes pour assister le rapporteur dans la préparation des propositions relatives aux recrutements des magistrats administratifs par la voie du tour extérieur ou du détachement.

Il délibère valablement si un quorum de 9 membres présents est constaté en début de séance.

Le Conseil supérieur se prononce sur toute question, y compris disciplinaire, à la majorité des membres présents. Pour les affaires individuelles, le vote a lieu à bulletins secrets à la demande de l’un des membres. Le vote à bulletins secrets est de droit en matière disciplinaire.

L’inscription d’une question à l’ordre du jour peut se faire à la demande de deux représentants des magistrats. Les deux organisations syndicales de magistrats disposent donc de cette faculté.

Pour éviter toute situation de blocage, le caractère prépondérant de la voix du président du Conseil supérieur vaut dans tous les cas où l’instance se prononce sur les mesures individuelles, à l’exception des sanctions disciplinaires.

Les cas dans lesquels le Conseil supérieur se prononce après avis du président de la mission d’inspection des juridictions administratives sont fixés par l’article R. 232-22 du code de justice administrative.

1.2 – L’application du règlement intérieur

Le Conseil supérieur fait application de son règlement intérieur, adopté le 12 septembre 2017, pour la préparation et le déroulement des séances.

1.3 – La dématérialisation des dossiers en séance

Les membres présents en séance accèdent à l’ensemble des documents préparatoires *via* un répertoire partagé, dans lequel la navigation a été facilitée grâce à la création d’un ordre du jour interactif, comportant des liens vers chacun des documents utiles au suivi de la séance.

2 – Le fonctionnement du Conseil supérieur de septembre 2023 à juillet 2024

2.1 – Les séances du Conseil supérieur en formation consultative

De septembre 2023 à juillet 2024 inclus, le Conseil supérieur a tenu 12 séances, dont une par visio-conférence. Le quorum a été à chaque fois réuni. Le Conseil supérieur a siégé au complet à huit reprises. Pour trois séances, 12 membres étaient présents et une séance s'est déroulée en présence de onze membres.

2.2 – Les consultations dématérialisées sur un projet de texte

Le 15 décembre 2023, le Conseil supérieur a examiné par correspondance électronique, sur le fondement de l'article R. 232-20-2 du code de justice administrative, en raison des délais particulièrement contraints dans lesquels il a été saisi, un projet de décret modifiant le décret relatif aux conditions d'accès et aux formations à l'Institut national du service public.

Le 28 mars 2024, le Conseil supérieur a examiné par visio-conférence, sur le fondement de l'article R. 232-20-2 du code de justice administrative, en raison des délais contraints dans lesquels il a été saisi, un projet de loi relatif à l'accompagnement des malades et de la fin de vie.

| | 2019 - 2020 | 2020 - 2021 | 2021 - 2022 | 2022 - 2023 | 2023-2024 |
|---|-------------|-------------|-------------|-------------|-----------|
| Nombre de consultations dématérialisées | 1 | 6 | 1 | 0 | 2 |

2.3 – Les audiences du Conseil supérieur statuant en formation disciplinaire

Le Conseil supérieur ne s'est pas réuni en formation disciplinaire.

| | 2019 - 2020 | 2020 - 2021 | 2021 - 2022 | 2022 - 2023 | 2023-2024 |
|--|-------------|-------------|-------------|-------------|-----------|
| Nombre de séances en formation disciplinaire | 0 | 1 | 2 | 0 | 0 |

IV – L’activité consultative sur les projets de textes

1 – Généralités

1.1 – La consultation obligatoire du Conseil supérieur

Les attributions du Conseil supérieur en matière consultative sur les projets de textes législatifs et réglementaires sont définies par l’article L. 232-3 code de justice administrative.

Le champ de la consultation obligatoire du Conseil supérieur, résultant de ces dispositions, a été précisé dans un premier temps par la section des finances puis par la section du contentieux du Conseil d’Etat ([annexe 2](#)).

Dans son avis n° 387340 rendu le 11 juillet 2018, la section des finances a estimé que le premier alinéa de l’article L. 132-2 du code de justice administrative, disposant que « la commission supérieure du Conseil d’Etat (CSCE) est consultée (...) sur les questions intéressant la compétence, l’organisation ou le fonctionnement du Conseil d’Etat », de même que le cinquième alinéa de l’article L. 232-3 de ce code, disposant que le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d’appel est « consulté sur toute question relative à la compétence, à l’organisation et au fonctionnement » de ces juridictions, n’imposent pas de consulter ces instances sur les projets de textes qui ont seulement une incidence sur l’organisation et le fonctionnement du Conseil d’Etat, des cours et des tribunaux. Il en va autrement des projets de textes qui ont directement pour objet de régir l’organisation ou le fonctionnement du Conseil d’Etat, des cours et des tribunaux pourvu que, dans un cas comme dans l’autre, leurs effets soient suffisamment significatifs.

Toutefois, lors de son examen, en juillet 2019, d’un projet d’ordonnance relatif à la partie législative du nouveau livre VIII du code de la construction et de l’habitation, l’Assemblée générale du Conseil d’Etat a estimé que ce texte, dès lors qu’il prévoyait un transfert d’une partie du contentieux des aides au logement de l’ordre judiciaire vers l’ordre administratif, et sans qu’il y ait à se poser la question du caractère suffisamment significatif de l’incidence que peut emporter ce transfert, le Conseil supérieur devait obligatoirement être préalablement consulté. Était ainsi consacrée l’interprétation qui a toujours été celle du Conseil supérieur quant à sa compétence pour connaître de tous les textes emportant une conséquence sur la compétence des juridictions administratives de droit commun.

Enfin, par une décision du 25 mars 2020, le Conseil d’Etat statuant au contentieux a précisé que les projets de décret qui se bornent à tirer les conséquences nécessaires de dispositions législatives n’ont pas à être soumis obligatoirement pour avis au Conseil supérieur (CE, 25 mars 2020, *Syndicat de la juridiction administrative et Union syndicale des magistrats administratifs*, n° 427737, A).

1.2 – Les conditions de saisine du Conseil supérieur

Le Conseil supérieur a constaté que les administrations omettaient parfois de le saisir des projets de textes devant être soumis à son examen. Ce n’est qu’au moment de l’examen des textes par les sections administratives du Conseil d’Etat qu’il a pu être remédié à ces omissions.

Il a, en général, été saisi par les administrations sur les projets de textes soumis à son examen dans des délais raisonnables.

1.3 – L'évaluation de l'impact des réformes

Le Conseil supérieur a regretté que, pour bon nombre d'entre eux, les projets de textes ayant une incidence sur le fonctionnement et l'organisation des juridictions administratives n'étaient pas accompagnés d'éléments permettant d'en mesurer l'impact et ne prévoyaient guère l'attribution de moyens complémentaires, notamment en effectifs de magistrats et d'agents de greffe.

2 – Les projets de textes examinés par le Conseil supérieur

2.1 – Le nombre de textes examinés

De septembre 2023 à juillet 2024 inclus, le Conseil supérieur a été saisi de **19 projets** de textes. L'un des projets a été examiné deux fois par le Conseil supérieur après avoir été modifié suite à la première saisine.

Pour mémoire :

- De septembre 2022 à juillet 2023 : 19 projets
- De septembre 2021 à juillet 2022 : 18 projets
- De septembre 2020 à juillet 2021 : 16 projets
- De septembre 2019 à juillet 2020 : 14 projets
- De septembre 2018 à juillet 2019 : 12 projets

2.2 – La répartition des textes examinés par types

Le Conseil supérieur a examiné :

- 3 projets de loi
- 1 projet d'ordonnance
- 13 projets de décret
- 1 projet d'arrêté
- 1 projet de dispositions réglementaires

2.3 – Les dispositions examinées

Parmi les 19 projets de textes examinés par le Conseil supérieur :

- 8 comportaient des dispositions ayant pour objet de confier aux tribunaux administratifs et aux cours administratives d'appel de nouvelles compétences contentieuses, soit par création soit par transfert de compétences du juge judiciaire ou de juridictions administratives spécialisées, à déroger aux règles de droit commun de répartition des compétences entre les juridictions administratives, à fixer des modalités de traitement de recours contentieux ou à instaurer des délais de jugement contraints.

Le Conseil supérieur a systématiquement rappelé la nécessité de limiter les dispositifs dérogatoires au droit commun aux seules hypothèses où cette dérogation apparaît justifiée. Il a également regretté que, pour certains projets de textes, aucune évaluation du nombre de recours potentiels n'ait été réalisée.

Dans le cadre de l'examen de ces projets de textes, le Conseil supérieur a parfois relevé que les dispositifs proposés avaient pour effet de complexifier, souvent inutilement, les règles de procédures contentieuses et ainsi d'alourdir la charge de travail des magistrats administratifs.

- 5 comportaient des dispositions relatives au statut, à la carrière et à la rémunération des magistrats administratifs.

- 1 comportait à la fois des dispositions statutaires et des dispositions ayant pour objet de confier au juge administratif de nouvelles compétences contentieuses, en dérogeant aux règles de répartition des compétences au sein de l'ordre juridictionnel administratif.

- 3 comportaient des dispositions relatives à la participation des magistrats administratifs à des fonctions autres que celles qu'ils exercent en juridiction.

A l'occasion de l'examen de ces dispositions, le Conseil supérieur a rappelé que, lorsqu'il est saisi pour avis sur un projet de texte prévoyant la participation de magistrats administratifs à des commissions administratives, il examine en principe l'intérêt que présente la participation d'un magistrat au sein de cette commission ainsi que l'impact que la réforme aurait sur le fonctionnement des juridictions, notamment en termes de charge de travail pour le magistrat. Il a également rappelé sa doctrine selon laquelle le concours de magistrats administratifs auprès d'autres administrations doit donner lieu à une compensation, qui peut prendre la forme, soit d'un transfert d'emplois pour libérer effectivement les magistrats appelés ainsi à concourir à d'autres missions que leur activité statutaire, soit à une rémunération accessoire lorsque cette mission n'appelle pas une mobilisation des magistrats nécessitant une décharge de leur activité statutaire.

- 1 concernait la rétribution des avocats intervenant au titre de l'aide juridictionnelle pour plusieurs parties.

- 1 concernait l'institution des conseils de juridiction.

2.4 – Les avis du Conseil supérieur

Le travail consultatif du Conseil supérieur a été approfondi, prenant en compte l'ensemble des arguments et réflexions exposés par ses membres. Ses avis, toujours motivés, ont été parfois nuancés de réserves, d'observations ou de recommandations. Cette instance a procédé, pour plusieurs projets de textes, à un vote distinct sur les différentes dispositions soumises à son examen.

Au total, les 19 projets de textes examinés ont conduit le Conseil supérieur à émettre :

- 6 avis favorables à l'unanimité ;
- 9 avis favorables à la majorité (dont un assorti de réserves et deux assortis de suggestions) ; l'un d'entre eux avait été précédé d'un avis défavorable à la majorité sur la première version du projet ;
- 2 avis défavorables à la majorité ;
- 2 avis favorables sur certaines dispositions et défavorables sur d'autres (dont 1 avec quatre réserves et un second avec une suggestion).

[Voir la liste des avis émis par le CSTA de septembre 2023 à juillet 2024 – annexe 3](#)

V – La gestion des tribunaux administratifs, des cours administratives d’appel et du corps des magistrats administratifs

1 – L’activité et la gestion des tribunaux administratifs et cours administratives d’appel

Comme chaque année, le Conseil supérieur a examiné l’activité et la gestion des tribunaux administratifs et des cours administratives d’appel à travers :

- le bilan de l’activité contentieuse des tribunaux administratifs et cours administratives d’appel au 30 juin 2023 (septembre 2023) ;
- le bilan annuel d’activité des juridictions administratives établi au 31 décembre 2023 (janvier 2024) ;
- la répartition des emplois entre les tribunaux administratifs et les cours administratives d’appel au titre de l’année 2023 (janvier 2024).

2 – La gestion du corps des magistrats administratifs

2.1 – Les bilans annuels et les plans de formation

Le Conseil supérieur a examiné :

- le bilan annuel de l’accompagnement aux mobilités et au développement des partenariats (octobre 2023) ;
- le bilan du plan annuel de formation initiale et de formation continue pour 2024 (mars 2024) ;
- le bilan de l’attribution de la part individuelle de l’indemnité de fonction des magistrats administratifs (juin 2024) ;
- le bilan social des magistrats administratifs au titre de l’année 2023 (juillet 2024) ;
- le bilan annuel du plan relatif à l’égalité professionnelle entre les femmes et les hommes de la juridiction administrative (juillet 2024).

2.2 – L’examen des lignes directrices de gestion applicables aux magistrats administratifs et la révision des orientations du Conseil supérieur

Les lignes directrices de gestion déterminent la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, fixent, à partir du 1^{er} janvier 2020, les orientations générales en matière de mutation et de mobilité dans la fonction publique d’État ainsi que les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours dans l’ensemble de la fonction publique, en vue de l’élaboration des décisions individuelles prises au titre des années ultérieures.

Les lignes directrices de gestion ont été adoptées par une décision du 13 janvier 2021 du vice-président du Conseil d’État.

Lors de sa séance du 7 novembre 2023, le Conseil supérieur a révisé les orientations qu'il met en œuvre relatives au détachement en qualité de magistrat administratif, d'une part, dans les tribunaux administratifs et, d'autre part, au sein de la Commission du contentieux du stationnement payant.

Les premières ont été mises à jour afin de tenir compte de la pratique en incluant le corps des directeurs des services pénitentiaires dans la liste des corps regardés comme de niveau équivalent à celui des magistrats administratifs. Elles indiquent en outre les quatre options s'offrant aux magistrats à l'issue de leur détachement et précisent que l'intégration ne peut être obtenue qu'à l'issue d'une période de trois années de services juridictionnels effectifs à pleine charge de travail, soit quatre années à compter du détachement dans le corps. Enfin, conformément à la pratique du Conseil supérieur, les orientations révisées précisent que l'intégration des officiers militaires ne peut intervenir qu'à l'issue d'une durée de détachement de deux ans, soit après le renouvellement de leur détachement initial.

Les deuxièmes orientations prévoient que les magistrats détachés à la Commission du contentieux du stationnement payant peuvent obtenir, après avoir accompli trente mois complets de service au sein de cette juridiction, une affectation dans un tribunal administratif. Cette durée permet de concilier une période minimale d'affectation à la Commission du contentieux du stationnement payant avec la nécessité de permettre des recrutements correspondant aux besoins de cette juridiction en cours d'année et l'obligation de suivre la formation dispensée par le CFJA avant toute affectation en tribunal administratif. Par ailleurs, les orientations précisent désormais que l'intégration des magistrats détachés à la CCSP dans le corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel sera possible à partir d'une période de dix-huit mois d'exercice effectif par l'intéressé des fonctions de magistrat au sein d'un tribunal administratif, après le suivi de la formation initiale.

Lors de sa séance du 5 décembre 2023, le Conseil supérieur adopté une révision des orientations qu'il met en œuvre pour les mutations et les affectations des conseillers et premiers conseillers (orientations n° 5) ainsi que pour les mutations des présidents relevant des première et deuxième listes d'aptitude (orientations n° 7), l'établissement de ces listes d'aptitude (orientations n° 10 et 12) et l'affectation des présidents inscrits sur celles-ci (orientations n° 11 et 13).

Les orientations relatives à la mutation et à l'affectation des conseillers et premiers conseillers présentent désormais non seulement les lignes directrices du Conseil supérieur en matière de mutation mais également celles relatives aux retours de détachement, de congé parental, de congé formation et de congé longue durée ainsi qu'aux demandes de réintégration.

S'agissant des mutations, le principe d'un mouvement unique est réaffirmé. Cependant, afin de tenir compte de nouvelles demandes de départ en détachement qui rendraient vacants des postes qui ne l'étaient pas à la date de la séance du Conseil supérieur au cours de laquelle sont examinées les demandes de mutation, celles qui n'auront pas été satisfaites pourront désormais être réexaminées au cours de la séance suivante.

En outre, les modalités de départage des candidatures concurrentes pour un même poste et de prise en compte de la situation personnelle et familiale des intéressés sont précisées.

Par ailleurs, les orientations rappellent que, afin de renforcer l'attractivité des tribunaux administratifs de la Guadeloupe, de Guyane et de la Martinique, les magistrats qui s'engageront à s'y maintenir au moins trois ans pourront ensuite bénéficier d'une affectation de plein droit, même en surnombre, dans un des trois tribunaux administratifs qu'ils auront choisis, deux de ces juridictions devant obligatoirement compter au moins 5 chambres.

Dans l'optique d'inciter les mutations de magistrats expérimentés vers la Commission du contentieux du stationnement payant, le Conseil supérieur considère que les magistrats y restant au moins deux ans ne perdent pas leur ancienneté dans leur juridiction d'origine.

En cas de retour de congé parental, le Conseil supérieur considère que le magistrat bénéficie d'un droit au retour dans sa juridiction, au besoin en surnombre. En revanche, s'il sollicite une autre affectation, sa demande est examinée comme une demande de mutation. Les magistrats de retour d'un congé de formation ou de longue durée peuvent être réintégrés dans leur ancienne juridiction sous réserve que celle-ci comporte toujours un poste vacant à la date de leur retour. Dans le cas contraire ou si le magistrat sollicite une autre affectation, et que sa demande entre en concurrence avec celle de candidats à la mutation, leur ancienneté respective à la date du départ en congé de formation ou de congé de longue durée sera comparée ainsi que leur situation familiale et personnelle.

Les orientations relatives aux première et deuxième listes d'aptitude du grade de président ont clarifié les critères de départage des candidatures à l'inscription sur ces listes d'aptitude ainsi qu'à la mutation et à l'affectation des présidents en relevant. Les orientations relatives à l'établissement des listes d'aptitude précisent également l'incidence d'une inscription antérieure sur la liste concernée.

En outre, afin de lui permettre d'apprécier, de manière la plus éclairée possible, l'adéquation des candidats à un poste de chef de juridiction, le Conseil supérieur exige désormais que toute candidature sur un tel poste soit accompagnée d'une lettre de motivation.

Dans un souci de transparence, deux notes d'information sont insérées dans les orientations relatives aux mutations et aux affectations des présidents. La première est relative à la procédure suivie par le service pour proposer au Conseil supérieur la sélection d'un candidat à un poste de chef de juridiction. La seconde précise que le service organise une réunion au cours de laquelle il présente aux membres du Conseil supérieur la méthode suivie pour arrêter ses propositions de listes d'aptitude et permet un échange préalable sur les situations individuelles des candidats.

Par ailleurs, les nouvelles orientations précisent le traitement des vœux d'affectation formulés par les candidats. D'une part, celles relatives à l'établissement de la première liste d'aptitude mentionnent désormais explicitement qu'en cas de pluralité de postes vacants, les candidats sont susceptibles d'être affectés sur tout poste vacant correspondant à l'un de leurs vœux d'affectation, un désistement de leur part étant incompatible avec l'intérêt du service. D'autre part, celles relatives à l'affectation des présidents inscrits sur la deuxième liste d'aptitude rappellent, comme le font déjà celles traitant de la première liste d'aptitude, qu'en l'absence de hiérarchisation de tout ou partie de leurs vœux, les intéressés sont regardés comme ayant une motivation égale à pourvoir les postes concernés.

Enfin, les orientations relatives à l'établissement des deux listes d'aptitude mentionnent expressément que la position de détachement d'un candidat ne constitue pas un obstacle à son inscription sur celles-ci et que, dans cette hypothèse, outre les éléments d'appréciation déjà mentionnés, le Conseil supérieur tient notamment compte de la durée pendant laquelle le candidat a été éloigné de la juridiction administrative ainsi que des perspectives de réintégration de l'intéressé dans l'année d'exécution du tableau d'avancement.

2.3 – Les informations sur les groupes de travail

En décembre 2021, un groupe de travail issu du Conseil supérieur relatif à la charge de travail des magistrats a été constitué. Il a remis son rapport au vice-président du Conseil d'Etat le 3 juillet 2023 et a été présenté au Conseil supérieur lors de sa séance du 12 septembre 2023.

Le rapport du groupe de travail relatif au portail contentieux, présidé par Mme Nathalie Massias, a été remis le 13 juillet 2023 au vice-président du Conseil d'Etat et a été présenté au Conseil supérieur le 12 septembre 2023.

Mme Jenny Grand d'Esnon, présidente du tribunal administratif de Versailles, et M. Antoine Jarrige, président du tribunal administratif de Poitiers, ont remis un rapport sur l'accompagnement des magistrates et magistrats subissant des accidents de la vie en juin 2023 et l'ont présenté au Conseil supérieur le 9 octobre 2024.

VI – La gestion de la carrière des magistrats administratifs

1 – Les décisions du Conseil supérieur

1.1 – Les listes d’aptitude

1.1.1 – La deuxième liste d’aptitude du grade de président

En janvier 2024, le Conseil supérieur a établi, au titre de l’année 2024, la deuxième liste d’aptitude du grade de président.

4 postes, non pourvus à la mutation, étaient à pourvoir :

- celui de président du tribunal administratif de Montpellier (départ à la retraite au 1^{er} septembre 2024) ;
- celui de président du tribunal administratif d’Orléans (création d’une cinquième chambre emportant la création d’un poste relevant de la deuxième liste d’aptitude)
- ceux de premiers vice-présidents des cours administratives d’appel de Lyon et de Paris (départs à la retraite respectivement au 1^{er} mai et au 1^{er} septembre 2024) ;

19 candidats ont sollicité leur inscription sur cette liste d’aptitude (25 en 2023) :

- 7 chefs de juridiction ;
- 2 premiers vice-présidents de tribunal administratif ;
- 1 secrétaire général de la Cour nationale du droit d’asile ;
- 2 président de section à la Cour nationale du droit d’asile ;
- 7 présidents de chambre en cour administrative d’appel.

Faisant application de ses orientations, le Conseil supérieur n’a inscrit sur la liste d’aptitude que les magistrats destinés à être immédiatement affectés sur l’un des postes vacants au moment de l’établissement de la liste.

Le Conseil supérieur a départagé les candidats en tenant compte de leur motivation et de leurs aptitudes professionnelles et personnelles pour diriger une grande juridiction, et également des caractéristiques et des enjeux propres des postes à pourvoir.

Au final, le Conseil supérieur a décidé d’inscrire sur la liste d’aptitude une femme et trois hommes, âgés de 55 à 64 ans. Leur ancienneté dans le corps allait de 21 ans et 11 mois à 38 ans et 9 mois. Leur ancienneté dans le grade de président allait de 6 ans et 6 mois à 19 ans et 3 mois.

Lors de ses séances des 10 octobre 2023, 14 février 2024, 4 juin 2024 et 25 juillet 2024, le Conseil supérieur a inscrit quatre présidents sur la deuxième liste d’aptitude avant d’émettre un avis conforme favorable à leur nomination sur un poste de chef de juridiction pour trois d’entre eux (tribunaux administratifs de Bordeaux, de Montreuil et de Cergy-Pontoise) et un avis favorable à la nomination sur le poste de premier vice-président de la cour administrative d’appel de Paris pour la quatrième.

1.1.2 – La première liste d’aptitude du grade de président

En janvier 2024, le Conseil supérieur a établi la première liste d’aptitude du grade de président dans le but de pourvoir 17 postes vacants ou appelés à l’être à l’issue du mouvement de mutations des présidents relevant de cette liste d’aptitude (16 postes en 2023).

47 candidats ont sollicité leur inscription sur cette liste d’aptitude, soit le nombre le plus bas depuis 2018 (ils étaient 55 en 2023, 63 en 2022, 62 en 2021, 76 en 2020, 72 en 2019) :

- 38 étaient vice-présidents dans un tribunal administratif ou vice-présidents de section au tribunal administratif de Paris ;
- 2 étaient présidents de chambre à la Cour nationale du droit d’asile ;
- 7 étaient assesseurs dans une cour administrative d’appel.

Conformément à ses orientations, le Conseil supérieur a reconduit l’inscription des trois magistrats qui demandaient leur réinscription (5 en 2023), en l’absence de tout élément de nature à remettre en cause l’appréciation portée sur eux depuis leur précédente inscription.

Le Conseil supérieur a ainsi inscrit 21 noms sur la première liste d’aptitude.

Pour les premières inscriptions, le Conseil supérieur a procédé à une sélection reposant sur les critères issus de ses orientations :

- une expérience suffisante : elle ne se mesure pas en valeur absolue, puisque, par construction, la grande majorité des candidats sont très expérimentés, mais de manière relative, par comparaison entre l’ensemble des candidats. Ce critère conduit en règle générale à écarter des candidats ayant une ancienneté relativement faible dans le grade de président, si aucun élément significatif de leur dossier ne justifie par ailleurs, ce qui est toujours possible, de les inscrire prioritairement par rapport à des candidats disposant d’une plus grande ancienneté ;

- une appréciation d’ensemble de l’aptitude des candidats résultant de la qualité de leur dossier, de leur personnalité et de leur expérience professionnelle à comparer avec les différents candidats.

Il a été décidé, comme c’est le cas depuis 2020, de demander aux magistrats candidats à une inscription sur la liste d’aptitude de faire immédiatement connaître leurs vœux d’affectation. S’il ne s’agit pas de remettre en cause la règle selon laquelle l’inscription sur la liste d’aptitude obéit à des critères tirés du mérite des intéressés, le critère tiré de la mobilité géographique peut en revanche être utilement utilisé pour départager des candidatures d’égale valeur. Il importe en effet d’inscrire sur la liste d’aptitude des magistrats qui sont susceptibles d’accepter un ou plusieurs des postes vacants à pourvoir.

A l’issue de l’examen comparatif des dossiers de l’ensemble des candidats et afin de ne pas retarder de manière trop importante la promotion de ceux dont les dossiers font apparaître qu’ils méritent sans aucun doute d’être inscrits sur la première liste d’aptitude, il avait été décidé en 2021, 2022 et 2023 de faire un premier choix parmi les candidats qui avaient atteint une ancienneté dans le grade de président de 5 ans (en 2023, 36 candidats sur 55). Ce choix a été reconduit en 2024, 29 candidats sur 47 disposaient d’une ancienneté de 5 ans au 1^{er} septembre 2024. Comme en 2022 et 2023, il a ensuite été fait un second choix en retenant des magistrats qui, bien qu’ayant moins de 5 ans d’ancienneté dans le grade de président et une expérience plus limitée dans les fonctions de président, présentaient des dossiers d’une qualité permettant d’envisager leur inscription dès cette année. En procédant à cette seconde sélection, le Conseil supérieur a souhaité

promouvoir rapidement les profils identifiés grâce au cycle de préparation aux fonctions de chefs de juridiction dont il savait que, tant sur le plan fonctionnel que géographique, ils permettraient de pourvoir les postes vacants ou susceptibles de le devenir au cours de l'année 2024. Le Conseil a estimé satisfaisant ainsi deux objectifs :

- d'une part, une meilleure exécution de la liste d'aptitude et donc une diminution du nombre de réinscriptions d'une année sur l'autre ;

- d'autre part et conformément aux objectifs qui ont présidé à la création du cycle de préparation aux fonctions de chef de juridiction, ceux des magistrats qui sont promouvables et qui ont démontré tant leur motivation que leur disponibilité pour prendre rapidement des postes relevant de la première liste d'aptitude du grade de président peuvent être inscrits et accéder plus rapidement aux fonctions de chef de juridiction ou de premier vice-président.

Le Conseil supérieur a veillé à ce que les candidats retenus présentent des profils différents de manager ou d'expert juridique. Il a rappelé que, compte tenu de la limitation à 18 du nombre de nouvelles inscriptions permises cette année, d'autres magistrats dont les candidatures sont dignes d'intérêt et dont il aura sans doute à examiner les mérites pour les prochaines inscriptions n'ont pas été promus. La liste des nouveaux inscrits établie par le Conseil supérieur comportait :

- 9 femmes et 9 hommes
- des magistrats âgés de 45 à 60 ans
- 3 magistrats en CAA, 14 en TA et un à la CNDA
- 10 magistrats en province et 8 en Ile-de-France.

Lors de ses séances des 14 février, 10 juillet et 25 juillet 2024, le Conseil supérieur a inscrit trois présidents sur la première liste d'aptitude avant d'émettre un avis favorable à leur nomination sur un poste de premier vice-président d'une juridiction (TA de Strasbourg, Versailles et Melun).

Au 31 juillet 2024, deux magistrates inscrites sur la première liste d'aptitude du grade de président ont été nommées à des fonctions de chef de juridiction.

1.2 – Les tableaux d'avancement

1.2.1 – Le tableau d'avancement au grade de premier conseiller

Lors de sa séance du 14 février 2024, le Conseil supérieur a établi le tableau d'avancement au grade de premier conseiller au titre de l'année 2024.

Pour être promu au grade de premier conseiller, les magistrats nommés jusqu'au 1^{er} janvier 2023 compris doivent justifier de trois années de services effectifs et avoir atteint le 4^{ème} échelon du grade de conseiller. Les magistrats recrutés postérieurement à cette date doivent quant à eux justifier de 6 années de services effectifs et avoir accompli ou être réputé avoir accompli une mobilité.

Le tableau d'avancement à ce grade ne fait l'objet d'aucun contingentement, qu'il soit d'ordre budgétaire ou réglementaire. Les services effectifs accomplis dans un autre corps recruté par la voie de l'Institut national du service public sont assimilés à des services effectifs dans le corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel (article

R. 234-3 CJA) et la durée de la formation initiale est également comptée comme services effectifs (article R. 233-15 CJA).

L'inscription sur le tableau d'avancement au grade de premier conseiller s'effectue selon les critères précisés à l'article L. 234-2 du code de justice administrative, c'est-à-dire : « compte tenu des compétences, des aptitudes et des mérites des intéressés, tels qu'ils résultent notamment des évaluations prévues par l'article L. 234-7 et des avis motivés émis par le président de leur juridiction. Les magistrats sont inscrits au tableau par ordre de mérite. ».

En pratique et ainsi que le prévoient les orientations du Conseil supérieur, tous les dossiers des magistrats promouvables sont examinés. L'étude comparative des dossiers retenus permet ensuite de déterminer l'ordre dans lequel ils doivent être promus. A mérite égal, c'est le magistrat disposant d'une plus grande ancienneté dans le corps qui est en principe prioritairement promu.

Le Conseil supérieur a considéré que les magistrats recrutés postérieurement au 1^{er} janvier 2023 et justifiant de six ans de services effectifs compte tenu de leur expérience dans un corps ou cadre d'emplois de niveau comparable, ne disposaient pas d'une expérience suffisante en juridiction pour permettre d'apprécier leurs compétences, aptitudes et mérites.

88 conseillers recrutés jusqu'au 1^{er} janvier 2023 remplissaient les conditions statutaires pour être promus au grade de premier conseiller en 2024.

L'ensemble des avis d'avancement et les dossiers des magistrats concernés ont été mis à la disposition des membres du Conseil supérieur.

Cinq magistrats ont usé de la possibilité, offerte pour la première fois, de renoncer à leur inscription sur le tableau d'avancement.

L'examen des dossiers des magistrats promouvables a conduit le Conseil supérieur à inscrire et classer par ordre de mérite 78 noms sur le tableau d'avancement. Les magistrats inscrits sur ce tableau ont été promus à la date à laquelle ils remplissaient les conditions statutaires pour pouvoir être nommés premier conseiller.

1.2.2 – Le tableau d'avancement au grade de président

1.2.2.1 – Le tableau principal d'avancement au grade de président

En mars 2024, le Conseil supérieur a établi le tableau d'avancement au grade de président au titre de l'année 2024.

391 magistrats (414 en 2023) remplissaient les conditions statutaires pour être promus au grade de président :

- 297 étaient en activité en juridiction (321 en 2023)
- 94 étaient en détachement ou mis à disposition (93 en 2023)

Hors réinscriptions, 81 magistrats (84 en 2023 et 149 en 2022) bénéficiaient d'un avis favorable de leur chef de juridiction ou de l'autorité hiérarchique dont ils dépendent ou dépendaient à la date du 1^{er} septembre 2023 dans leur administration d'accueil.

L'ensemble des avis d'avancement (favorables, réservés ou défavorables) et l'ensemble des justifications des renoncements à une inscription ou à une réinscription ont été mis à la disposition des membres du Conseil supérieur sur la plateforme Agora. Les dossiers des magistrats promouvables ont en outre été tenus à la disposition des membres du Conseil supérieur. Les représentants élus sont venus les consulter au Conseil d'Etat les 23, 27 et 29 février 2024.

Pour la cinquième année consécutive, le projet de tableau d'avancement a été présenté aux membres du Conseil supérieur à l'occasion d'une réunion d'information qui s'est tenue au Conseil d'Etat le 5 mars 2024.

37 postes de président étaient vacants ou susceptibles de le devenir en 2023 (32 en 2023 et 42 en 2022).

Le Conseil supérieur a relevé que, conformément à ses orientations révisées en novembre 2022, le nombre de candidats à inscrire ne peut excéder un sixième du nombre de postes à pourvoir lorsque le nombre de vacances est supérieur à 30. Le nombre de magistrats inscrits sur le tableau annuel d'avancement a donc été limité à 43 (39 en 2021 et 52 en 2022).

En l'absence d'éléments faisant obstacle à une réinscription, le Conseil supérieur a, selon ses orientations, réinscrit 10 magistrats qui avaient été inscrits à un tableau des années précédentes et qui ont sollicité leur réinscription.

A l'issue de l'examen comparatif des dossiers, le Conseil supérieur a inscrit 33 autres magistrats recrutés entre 1998 et 2009.

Les nouvelles inscriptions au tableau d'avancement comportent :

- 16 femmes et 17 hommes
- 14 magistrats de moins de 50 ans et 19 de 50 à 65 ans
- 15 magistrats de CAA, 14 de TA et 4 magistrats en détachement
- 2 magistrats issus de l'ENA, 20 du concours direct, 8 du détachement et 3 du tour extérieur.

Par ailleurs, 19 juridictions sont représentées : 8 CAA et 11 TA.

Les nouvelles inscriptions conduisent à un ratio inscrits/promouvables de 12 % en cour et de 8 % en tribunal (7 % en cour et 10 % en tribunal en 2023).

Le tableau d'avancement dans sa globalité, avec les réinscriptions, comporte :

- 24 femmes et 19 hommes
- 18 magistrats de moins de 50 ans et 25 magistrats entre 50 et 65 ans
- 20 magistrats de CAA, 19 de TA et 4 en détachement
- 4 magistrats issus de l'ENA, 27 du concours, 11 du détachement et 3 du tour extérieur.

22 juridictions sont représentées : 8 CAA et 14 TA.

Le ratio inscrits/promouvables s'établit à 12 % en cour et 13 % en tribunal.

1.2.2.2 – L'établissement de deux tableaux d'avancement complémentaires

8 postes étant demeurés vacants à l'issue de l'exécution du tableau d'avancement annuel au grade de président, un premier tableau d'avancement complémentaire a été arrêté lors de la séance du 9 avril 2024. L'un de ces postes a été pourvu par le biais d'une exécution complémentaire du tableau d'avancement et le Conseil supérieur a décidé de ne pas pourvoir le poste de vice-président au tribunal administratif de la Guyane.

Une femme et cinq hommes ont été retenus pour pourvoir les postes vacants dans les tribunaux administratifs de Strasbourg (2), Poitiers, Lille, Châlons-en-Champagne et Limoges. Ils étaient âgés de 43 à 51 ans et avaient été recrutés entre 2007 et 2009. 5 sont issus du concours de recrutement complémentaire et un de l'Ecole nationale d'administration.

Postérieurement à l'établissement de ce tableau d'avancement complémentaire, 5 nouveaux postes de présidents sont devenus vacants. Afin de les pourvoir, un second tableau d'avancement complémentaire a été arrêté le 10 juillet 2024.

Une femme et quatre hommes ont été retenus. Ils étaient âgés de 42 à 54 ans. Ils ont été recrutés entre 2007 et 2009. 4 ont rejoint le corps des magistrats des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel par la voie du concours de recrutement complémentaire et un par la voie du tour extérieur.

2 – Les avis conformes du Conseil supérieur

2.1 – Les nominations des chefs de juridiction, présidents de tribunal administratif

De septembre 2023 à juillet 2024, le Conseil supérieur a eu à se prononcer sur la nomination de 14 chefs de juridiction, présidentes et présidents de tribunal administratif :

- 9 présidents relevant de la deuxième liste d'aptitude, nommés pour 4 d'entre eux par la voie de la mutation (TA de Lille, Lyon, Nantes et Paris) et pour 5 par la voie de la liste d'aptitude (TA de Bordeaux, Cergy-Pontoise, Montpellier, Montreuil et Rennes) ;
- 5 présidents relevant de la première liste d'aptitude, nommés pour 3 d'entre eux par la voie de la mutation (TA de Caen, Pau et La Réunion) et pour les deux autres par la voie de la liste d'aptitude (TA Bastia et Châlons-en-Champagne).

Le Conseil supérieur a émis un avis conforme favorable pour chacune de ces nominations.

2.2 – Les désignations de rapporteurs publics

Le Conseil supérieur a émis un avis conforme défavorable sur une demande de désignation d'un rapporteur public. Il a en revanche émis des avis conformes favorables sur les 111 autres demandes de désignation de rapporteurs publics transmises par les chefs de juridiction au cours de l'année 2023-2024.

Désormais les membres du Conseil supérieur ont connaissance des demandes motivées présentées par les chefs de juridiction de désignation de rapporteurs publics qui totalisent moins de deux ans de services juridictionnels effectifs.

3 – Les propositions du Conseil supérieur

3.1 – La nomination de la secrétaire générale des tribunaux administratifs et des cours administratives d’appel

Lors de la séance du 10 juillet 2024, la proposition de nommer Mme Stéphanie Ghaleh-Marzban comme nouvelle secrétaire générale des tribunaux administratifs et des cours administratives d’appel à compter du 1^{er} novembre 2022 a été approuvée.

3.2 – La désignation des magistrats administratifs membres du jury des concours de recrutement direct de magistrats administratifs

Aucun appel à candidatures n’a été diffusé en l’absence de nécessité de désigner un nouveau représentant du corps des magistrats des tribunaux administratifs et cours administratives d’appel au sein du jury des concours de recrutement direct.

3.3 – Les recrutements de magistrats administratifs

3.3.1 – Les formations restreintes

Les formations restreintes que le Conseil supérieur désigne assistent le rapporteur en charge de l’instruction des propositions de nominations par la voie du détachement ou du tour extérieur. Elles effectuent la sélection des dossiers de candidats qu’elles auditionneront. Elles s’attachent à mettre en œuvre les critères suivants : la formation juridique de base, l’expérience acquise dans le traitement de questions juridiques et contentieuses, l’appréciation portée sur la manière de servir, la motivation du candidat, telle qu’elle transparaît dans sa lettre de motivation, sa capacité à se reconvertir dans la carrière de magistrat et à y mener une carrière significative pour ceux d’entre eux qui envisagent, dans leur lettre de motivation, une intégration au terme du détachement.

Les formations restreintes auditionnent ensuite chacun des candidats sélectionnés. Les entretiens de sélection, d’une durée d’une vingtaine de minutes chacun, portent sur le parcours professionnel des intéressés, leur motivation et leur connaissance du contenu effectif des fonctions de magistrat administratif. Pour les magistrats demandant leur détachement, les échanges peuvent également porter sur leur souhait d’affectation géographique.

3.3.2 – Le recrutement par la voie du tour extérieur au titre de l’année 2024

En juillet et septembre 2023, le Conseil supérieur a désigné une formation restreinte pour le recrutement de premiers conseillers et de conseillers par la voie du tour extérieur. L’avis de recrutement a été publié le 31 août 2023.

7 postes étaient ouverts pour le grade de premier conseiller et 9 postes pour celui de conseiller.

92 dossiers de candidature recevables ont été reçus (41 candidats au grade de premier conseiller et 51 candidats au grade de conseiller), soit un nombre équivalent à l’année 2023 (93). Un dossier présenté était irrecevable.

Le taux de sélectivité est d'un niveau élevé : 1 pour 5,85 au grade de premier conseiller (1 pour 2,1 en 2022) et 1 pour 5,6 au grade de conseiller (1 pour 3,2 en 2022).

S'agissant de l'origine des candidats :

- 70 étaient attachés dont 58 attachés principaux ou hors classe (20 en 2023, 55 en 2022 et 42 en 2021)
- 11 venaient du ministère de l'intérieur, toujours principal pourvoyeur très loin devant les autres ministères (11 en 2023, 19 en 2022 et 21 en 2021)
- 6 candidats étaient issus du périmètre du Conseil d'Etat et de la CNDA (2 en 2023, 3 en 2022, 2 en 2021) ;
- 1 candidat provenait des TA-CAA (0 en 2023, 4 en 2022 et 4 en 2021)
- 59 femmes postulaient, représentant 59,8 % des candidats (50 % en 2023, 50 % en 2022 et 35,2 % en 2021).

Le Conseil supérieur a proposé le recrutement de 10 femmes et 6 hommes (contre 9 femmes et 4 hommes en 2023).

La moyenne d'âge est de 47 ans et 5 mois pour les premiers conseillers (de 39 ans à 55 ans) et de 40 ans et 5 mois pour les conseillers (de 37 ans à 48 ans).

3.3.3 – Les recrutements par détachement au titre de l'année 2024

3.3.3.1 – La campagne principale de détachement au titre de l'année 2024

En juillet et septembre 2023, une formation restreinte a été désignée pour instruire les demandes de détachement dans le corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel présentées au titre de l'année 2024.

Un avis de vacance d'emplois a été publié au Journal officiel le 29 juin 2023, en vue d'une nomination au 1^{er} janvier 2024.

51 candidatures ont été enregistrées dont 49 ont été jugées recevables (les candidatures recevables étaient de 39 en 2023, 29 en 2022 et 40 en 2021).

La répartition par corps était la suivante :

- 12 directeurs d'hôpital et directeurs d'établissement sanitaire et social (7 en 2023, 28 en 2022 et 5 en 2021)
- 4 administrateurs territoriaux (2 en 2023, 9 en 2022 et 6 en 2021)
- 4 commissaires de police (2 en 2023, 4 en 2022 et 2 en 2021)
- 4 administrateurs de l'Etat (5 en 2023, 10 en 2022 et 3 en 2021)
- 16 magistrats judiciaires (11 en 2023, 18 en 2022 et 12 en 2021)
- 5 directeurs des services pénitentiaires (5 en 2023, 3 en 2022, corps non recevable auparavant)
- 2 enseignants du supérieur (3 en 2023 et 2022 ; aucun en 2021)
- 1 magistrat financier (2 en 2023 ; aucun en 2022 et 2021)
- 1 sous-préfet (1 en 2022 ; aucun en 2023 et 2021)

Sur ces 49 candidats recevables, 51 % sont des femmes (46,1 % en 2023, 58,8 % en 2022 et 41,4 % en 2021). L'écart d'âge s'étend de 30 à 58 ans, au 1^{er} janvier 2024.

Sur le rapport du président de la formation restreinte, le Conseil supérieur a retenu, dans sa séance du 10 octobre 2023, 14 candidats : 8 femmes et 6 hommes.

Cette sélection comptait :

- 7 magistrats judiciaires ;
- 1 directrice des services pénitentiaires ;
- 4 commissaires de police ;
- 2 directeurs d'hôpital ;

La moyenne d'âge était de 41 ans et 4 mois (42 ans et 4 mois en 2023, 42 ans en 2022 et 41 et 6 mois en 2021). Le candidat le plus âgé avait 53 ans, le plus jeune 30 ans.

3.3.3.2 – Le recrutement complémentaire par la voie du détachement au titre de l'année 2024 organisé en vue d'une nomination au 1^{er} septembre 2024

Un nouvel avis de vacance d'emplois au titre du détachement 2024 a été publié le 14 février 2024 pour une nomination au 1^{er} septembre 2024.

Une formation restreinte a été désignée pour instruire ces demandes lors de la séance du Conseil supérieur du 14 février 2024.

78 candidatures ont été enregistrées dont 69 étaient recevables.

La répartition par corps était la suivante :

- 16 directeurs d'hôpital et directeurs d'établissement sanitaire et social ;
- 5 administrateurs de l'Etat ;
- 9 administrateurs territoriaux ;
- 6 commissaires de police ;
- 22 magistrats judiciaires ;
- 5 directeurs des services pénitentiaires ;
- 2 enseignantes du supérieur ;
- 1 administrateur des affaires maritimes ;
- 1 architecte et urbaniste de l'Etat ;
- 1 commissaire des armées ;
- 1 ingénieur des mines.

Sur ces 69 candidats dont les dossiers étaient recevables, 55,1 % sont des femmes (60 % en 2023 et 58,2 % en 2022). L'écart d'âge s'étend de 30 à 62 ans, au 1^{er} septembre 2024.

Sur le rapport de la présidente de la formation restreinte, le Conseil supérieur a retenu, lors de ses séances des 4 juin et 10 juillet 2024, 12 candidats (12 en 2023, 26 en 2022 et 10 en 2021) : 7 femmes et 5 hommes.

Cette sélection comptait :

- 6 magistrats judiciaires ;
- 1 directeur des services pénitentiaires ;
- 3 commissaires de police ;
- 1 directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social ;

- 1 administrateur territorial.

La moyenne d'âge est de 41 ans et trois mois (41 ans et quatre mois pour la dernière session, 41 ans et un mois, 42 ans et 4 mois, 42 ans, 41 ans et 6 mois et 39 ans lors des sessions précédentes). Les candidats sélectionnés avaient entre 33 et 53 ans.

3.3.3.3 – Le recrutement complémentaire par la voie du détachement au titre de l'année 2024 spécifique à la Commission du contentieux du stationnement payant (CCSP)

Un avis de vacance d'emplois de premiers conseillers ou de conseillers du corps des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel a été publié au Journal officiel le 29 juin 2023. Il indiquait que quatre postes étaient à pourvoir par la voie du détachement au sein de la CCSP à Limoges et précisait les principales missions des magistrats ainsi recrutés, les qualités attendues et les compétences requises.

10 candidatures ont été enregistrées, toutes recevables (7 en 2022, 14 en 2021 et 4 en 2020). Ces candidats ont été auditionnés par la formation restreinte du Conseil supérieur désignée lors des séances des 4 juillet et 12 septembre 2023.

La répartition par corps des candidats était la suivante :

- 2 administrateurs territoriaux ;
- 2 directeurs d'établissement sanitaire et social ;
- 1 directeur d'hôpital ;
- 2 magistrats judiciaires ;
- 1 maître de conférences ;
- 1 officier supérieur de gendarmerie.

Cinq candidats ont été retenus, dont l'un sur liste complémentaire. Le désistement de l'une des candidates a conduit à retenir le candidat inscrit sur liste complémentaire. L'ensemble des candidats retenus sont des hommes, âgés de 40 à 59 ans.

3.3.3.4 – Les procédures de recrutement par la voie du détachement en application de l'article L. 4139-2 du code de la défense

Il n'a été procédé à aucun recrutement par la voie de détachement prévue à l'article L. 4139-2 du code de la défense.

3.4 – Les renouvellements de détachement et les intégrations

3.4.1 – En application de l'article L. 4139-2 du code de la défense

En juin 2024, le Conseil supérieur a examiné sept demandes d'intégration dans le corps des magistrats administratifs ou de renouvellement de détachement de magistrats entrés dans le corps par la voie du détachement au titre de l'article L. 4139-2 du code de la défense.

Selon ces dispositions, les intéressés ont vocation à être intégrés dès l'issue de leur première année de détachement ; la période initiale de détachement peut néanmoins être renouvelée, si nécessaire, pour une même durée.

Les orientations fixées par le Conseil supérieur prévoient que, compte tenu du déroulement de la première année après le recrutement, composée du stage de formation de six mois et d'une période de montée en charge progressive des obligations de service pendant les six mois suivants, le détachement des magistrats recrutés par cette voie spécifique doit, sauf circonstance particulière, être nécessairement prolongé d'un an avant que leur intégration puisse être envisagée.

Le Conseil supérieur a proposé deux intégrations dans le corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel et le renouvellement de deux détachements pour une durée d'un an. Il a en revanche proposé la réintégration d'un magistrat détaché dans son corps d'origine.

3.4.2 – En application du code de justice administrative

Lors de sa séance du 5 décembre 2023, le Conseil supérieur a examiné les dossiers des magistrats recrutés par la voie du détachement en application du code de justice administrative, dont la période de détachement expirait au plus tard le 31 août 2024.

41 magistrats étaient concernés (contre 25 en 2022 et 12 en 2021) :

- 3 magistrats ont fait part de leur intention de réintégrer leur administration d'origine ;
 - 1 magistrate a demandé exclusivement son intégration ;
 - 6 magistrats ont demandé leur intégration et, à titre subsidiaire, le renouvellement de leur détachement pour une durée d'un à trois ans ;
 - 31 magistrats ont demandé exclusivement le renouvellement de leur détachement.
- Il s'agissait d'un premier renouvellement pour 27 d'entre eux. Ces magistrats ont fait l'objet d'avis favorables assortis d'appréciations positives de leur chef de juridiction.

Le Conseil supérieur a proposé l'intégration de quatre magistrats et le renouvellement du détachement de 34 magistrats, pour des durées d'un ou deux ans.

Lors de ses séances des 4 juin et 9 octobre 2024, le Conseil supérieur a examiné les dossiers des magistrats recrutés par la voie du détachement en application du code de justice administrative, dont la période de détachement expirait au 31 décembre 2024.

5 magistrats étaient concernés (contre 10 en 2022 et 4 en 2021) :

- 1 magistrat a fait part de son intention de réintégrer son administration d'origine ;
- 3 ont demandé exclusivement le renouvellement de leur détachement pour une durée d'un à trois ans ;
- 1 magistrat a demandé exclusivement l'intégration dans le corps.

Le Conseil supérieur a proposé l'intégration d'un magistrat, le renouvellement pour une durée de deux ans du détachement d'un magistrat, le renouvellement pour un an du détachement de deux magistrats ainsi que le renouvellement pour huit mois du détachement d'un magistrat.

4 – Les avis du Conseil supérieur

4.1 – La nomination de trois présidents de cour administrative d’appel

Le Conseil supérieur a, lors de sa séance du 12 mars 2024, émis un avis favorable à la proposition de nomination de la présidente de la cour administrative d’appel de Versailles à compter du 1^{er} mai 2024. Il a également émis, lors de sa séance du 7 mai 2024, un avis favorable aux propositions de nomination des présidents des cours administratives d’appel de Douai et Marseille à compter du 1^{er} octobre 2024.

A l’issue de ces nominations, les chefs de cour comptaient quatre femmes et cinq hommes ; cinq étaient directement issus du corps des conseillers de tribunaux administratifs et de cours administratives d’appel tandis que les quatre autres sont issus du Conseil d’Etat.

Au 1^{er} septembre 2024, tous les postes de chef de juridiction sont pourvus.

4.2 – La nomination de trois magistrats administratifs dans le corps des membres du Conseil d’Etat

Lors de sa séance du 12 mars 2024, le Conseil supérieur a donné un avis favorable à une proposition de nomination de trois magistrats (une femme et deux hommes) en qualité de maîtres des requêtes, en application de l’article L. 133-8 du code de justice administrative. Deux d’entre eux sont issus du recrutement complémentaire tandis que le troisième a été recruté à l’issue de sa scolarité à l’Ecole nationale d’administration. Ils étaient affectés à la CAA de Douai, à la CAA de Nantes et à la CAA de Versailles.

12 magistrats, 4 femmes et 8 hommes, avaient présenté leur candidature et satisfaisaient aux conditions requises d’âge et d’exercice d’au moins dix années de services publics effectifs.

4.3 – Les mutations

4.3.1 – Les mouvements annuels de mutations au titre de l’année 2024

4.3.1.1 – Pour les présidents relevant de la deuxième liste d’aptitude (LA2)

Le mouvement de mutations des présidents relevant de la deuxième liste d’aptitude organisé au titre de l’année 2024 en janvier 2024 a exclusivement concerné la nomination de chefs de juridiction et n’a en conséquence donné lieu à aucun avis simple de la part du Conseil supérieur. Les autres mutations de présidents relevant de la deuxième liste d’aptitude intervenues entre septembre 2023 et juillet 2024 ont également concerné exclusivement des nominations de chefs de juridictions – voir point 2.1.

4.3.1.2 – Pour les présidents relevant de la première liste d’aptitude (LA1)

Lors de sa séance du 18 janvier 2024, le Conseil supérieur a examiné les demandes de mutation des présidents relevant de la première liste d’aptitude.

17 postes ayant vocation à être occupés par des présidents relevant de la première liste d’aptitude de leur grade étaient vacants ou appelés à le devenir au cours de l’année 2024 :

- 1 emploi de chef de juridiction (TA de Montpellier), cf. partie 2.1
- 3 emplois de premier vice-président d'un tribunal (TA de Cergy-Pontoise, Marseille et Strasbourg)
- 9 emplois de président de chambre en cours administratives d'appel (4 à la CAA de Paris et un poste dans les CAA de Bordeaux, Douai, Nancy, Lyon et Versailles)
- 2 emplois de président de section au tribunal administratif de Paris
- 2 emplois de président de section à la Cour nationale du droit d'asile

Ces postes ont été proposés à la mutation. 13 présidents ont présenté leur candidature (contre 14 en 2023 et 20 en 2022). Le Conseil supérieur a émis un avis favorable à cinq demandes de mutation.

Les autres mutations de présidents relevant de la première liste d'aptitude ont concerné exclusivement des nominations de chefs de juridiction donnant lieu à un avis conforme ou au poste de secrétaire général des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel donnant lieu à une proposition.

4.3.1.3 – Pour les présidents hors listes d'aptitudes

En février 2024, le Conseil supérieur a examiné le mouvement de mutations des présidents ne relevant d'aucune liste d'aptitude.

31 postes étaient ouverts (35 en 2023 et 44 en 2022).

34 présidents ont présenté une demande de mutation (42 en 2023, 52 en 2022 et 42 en 2021). Ce nombre tient compte d'une demande de réintégration émanant d'un magistrat détaché.

Le Conseil supérieur a émis un avis favorable à 24 demandes de mutation, soit environ 77,4 % des demandes (contre 74 % en 2023 et 81 % en 2022) et 20 magistrats ont obtenu leur premier choix ou leur choix unique.

Lors de sa séance du 9 avril 2024, le Conseil supérieur a procédé à une exécution complémentaire du mouvement de mutations des présidents pour pourvoir le poste de président assesseur à la cour administrative d'appel de Paris.

Il a également procédé à un mouvement de mutations complémentaire, lors de sa séance du 7 mai 2024, afin de pourvoir le poste de vice-président des tribunaux administratifs de la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et des postes nouvellement créés de vice-présidents au tribunal administratif de la Guyane et aux tribunaux administratifs de La Réunion et de Mayotte.

Lors de sa séance du 4 juin 2024, le Conseil supérieur a désigné, par la voie de la mutation, le président de la chambre territoriale de la Cour nationale du droit d'asile de Bordeaux.

4.3.1.4 – Pour les conseillers et premiers conseillers

En avril 2024, le Conseil supérieur a examiné le mouvement annuel de mutations des conseillers et premiers conseillers au titre de l'année 2024.

98 magistrats ont sollicité leur mutation (98 en 2023, 95 en 2022 et 86 en 2021).

Comme tous les ans depuis 2017, à l'exception de l'année 2022, le nombre de magistrats en formation initiale à affecter (64) était supérieur au nombre de postes à pourvoir. Par ailleurs, la

situation de certaines juridictions a conduit à ajouter en gestion quelques postes supplémentaires aux effectifs théoriques tels qu'ils avaient été arrêtés lors des conférences de gestion de l'automne 2023.

Ces effectifs ont été attribués aux juridictions qui connaissent de manière récurrente une importante évaporation des effectifs en cours d'année et à celles qui ont fait parvenir au service des informations précises relatives aux départs prochains de magistrats afin de leur permettre d'atteindre ou tout du moins de s'approcher au plus près de l'effectif réel moyen prévu en conférence de gestion.

76 demandes de mutations (sur 98) ont pu être satisfaites, soit plus de 70 % (60 % en 2023, 74 % en 2022 et 62 % en 2021 et 69 %).

Sur les 132 demandes de mutation et de réintégration, 76 ont été satisfaites sur choix unique ou premier choix, soit 58 %, 15 sur 2^{ème} choix (soit environ 12 %) et 8 sur 3^{ème} choix (soit près de 6 %).

La non-satisfaction de certaines demandes s'explique par l'absence de postes vacants sollicités, l'existence de demandes concurrentes ou par une durée d'affectation dans la juridiction actuelle de moins de deux ans.

4.3.1.5 – Pour les conseillers et premiers conseillers affectés à la Commission du contentieux du stationnement payant

Lors de sa réunion du 12 septembre 2023, le Conseil supérieur a examiné un mouvement de mutations spécifique aux magistrats affectés à la CCSP. Deux magistrats de cette juridiction spécialisée demandaient leur mutation dans un tribunal administratif (4 en 2022).

Le Conseil supérieur a émis un avis favorable sur les deux demandes.

4.3.2 – Les demandes de mutation pour motif exceptionnel

De septembre 2023 à juillet 2024, le Conseil supérieur a examiné quatre demandes de mutation pour motif exceptionnel, émanant de conseillères et premières conseillères, lors de ses séances des 7 novembre 2023 et 7 mai 2024.

Le Conseil supérieur a émis un avis favorable sur les trois premières demandes et un avis défavorable sur la quatrième demande.

4.4 – Les demandes de disponibilité

Le Conseil supérieur a pris acte des demandes de maintien ou de placement en disponibilité de droit (sept au titre du 1^o de l'article 47 du décret du 16 septembre 1985 et une au titre du 2^o du même article).

Il a, en outre, émis des avis favorables à 19 demandes de placement ou de maintien en disponibilité pour convenances personnelles ou création d'entreprise.

4.5 – Les demandes de maintien en activité au-delà de la limite d’âge

L’article L. 233-7 du code de justice administrative, dans sa version modifiée par l’article 10 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, prévoit que les magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d’appel, lorsqu’ils atteignent la limite d’âge dans la fonction publique et le secteur public, peuvent être, sur leur demande, maintenus en activité en surnombre pour exercer l’une des fonctions dévolues aux premiers conseillers ou des fonctions dans lesquelles ils sont mis à disposition ou détachés, et ce jusqu’à l’âge de 70 ans.

Ces mêmes dispositions prévoient expressément que la demande des magistrats intéressés est transmise au Conseil supérieur, qui donne un avis « en considération de l’intérêt du service et de l’aptitude de l’intéressé ». Le maintien en activité n’est pas de droit.

De septembre 2023 à juillet 2024, le Conseil supérieur s’est prononcé sur cinq demandes de maintien en activité au-delà de la limite d’âge. Il a émis un avis favorable sur ces demandes dans la limite d’une prolongation d’activité d’une durée d’un an et a réservé à un examen ultérieur les prolongations allant au-delà d’une telle durée. Il a estimé que de telles prolongations ne pourraient être accordées que dans les cas où les contraintes budgétaires le permettraient et où la contribution du magistrat à l’activité de la juridiction justifiera sa prolongation, en tenant compte de ce que ces prolongations pèsent sur la capacité de recrutement de nouveaux magistrats.

4.6 – L’évaluation des magistrats

En application de l’article R. 234-10 du code de justice administrative, le Conseil supérieur a examiné, dans sa séance du 12 mars 2024, la demande de réexamen de l’évaluation professionnelle établie au titre de l’année 2023 d’un magistrat.

A l’issue d’un examen attentif de la situation de l’intéressé, le Conseil supérieur a estimé qu’il n’y avait pas lieu de proposer au chef de juridiction de réexaminer l’évaluation du magistrat.

| | 2018 - 2019 | 2019 - 2020 | 2020 - 2021 | 2021 - 2022 | 2022 - 2023 | 2023-2024 |
|-----------------------------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-----------|
| Demandes de réexamen d’évaluation | 1 | 0 | 2 | 0 | 1 | 1 |

5 – L’élection du magistrat administratif membre du collège de déontologie

En application de l’article L. 131-5 du code de justice administrative, créé par la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, le collège de déontologie de la juridiction administrative comprend notamment un magistrat des tribunaux administratifs et des cours administratives d’appel élu par le Conseil supérieur.

Aucune élection n’est intervenue à ce titre entre septembre 2023 et juillet 2024.

6 - Les informations sur les réintégrations

De septembre 2023 à juillet 2024, le Conseil supérieur a été informé des réintégrations suivantes :

- 34 magistrats ont été réintégrés parallèlement au mouvement de mutations des conseillers et premiers conseillers ; 13 d'entre eux ont été réintégrés de droit dans leur juridiction d'origine, en application de l'article R. 235-1 du code de justice administrative ;
- 18 magistrats (1 président, 16 premiers conseillers et un conseiller) ont été réintégrés en dehors des mouvements de mutations, dont 8 ont rejoint leur juridiction d'origine par l'exercice de leur droit au retour.

7 – Les recours des magistrats

7.1 – Les recours devant le Conseil supérieur

Le Conseil supérieur a statué sur une demande de réexamen d'une évaluation (cf. point 4.6).

Lors de sa séance du 9 avril 2024, le Conseil supérieur a statué sur une contestation portant sur la première liste d'aptitude du grade de président établie au titre de l'année 2024.

Lors de ses séances des 9 avril et 10 juillet 2024, il a également statué sur une demande de réexamen d'une demande de mutation d'un président satisfaite sur un second choix et non un premier vœu.

7.2 – Les recours devant le secrétariat général

Le secrétariat général a répondu à une demande de communication d'un extrait du procès-verbal de la séance du 12 mars 2024 relatif à l'établissement du tableau d'avancement au grade de président au titre de l'année 2024.

8 – Les demandes d'inscription de questions à l'ordre du jour

L'article R. 232-20 du code de justice administrative dispose que « (...) Les questions entrant dans la compétence du Conseil supérieur dont l'examen est demandé par au moins deux représentants des magistrats sont inscrites à l'ordre du jour ».

Le Conseil supérieur a, sur demande d'au moins deux représentants syndicaux, inscrit à l'ordre du jour des réunions des 5 décembre 2023, 9 avril 2024 et 7 mai 2024, des questions relatives au projet de loi « pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration », à la note diffusée aux chefs de juridiction le 20 décembre 2023 relative à la prestation de serment des membres du Conseil d'Etat et des magistrats des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel, aux circulaires relatives à la formation initiale, aux délégations de magistrats aux tribunaux administratifs de La Réunion et de Mayotte et à l'auditorat. Ces questions ont été inscrites au titre des questions diverses conformément au point 1.2.3 du règlement intérieur du Conseil supérieur.

ANNEXES

Annexe 1 – La composition du Conseil supérieur au 31 juillet 2024

Président : M. Didier-Roland Tabuteau, vice-président du Conseil d'Etat

I – Membres de droit

1° - Mme Brigitte Phémolant, conseillère d'État, présidente de la Mission d'inspection des juridictions administratives

Suppléant : M. Tanneguy Larzul, conseiller d'État

2° - M. Thierry-Xavier Girardot, conseiller d'État, secrétaire général du Conseil d'État

Suppléante : Mme Cécile Nissen, secrétaire générale adjointe chargée des juridictions administratives

3° M. Paul Huber, directeur des services judiciaires

Suppléants : M. Roland de Lesquen, chef de service à la direction des services judiciaires et
Mme Soizic Guillaume, sous-directrice des ressources humaines de la magistrature à la direction des services judiciaires

II. - Chef de juridiction

M. Eric Kolbert, président du tribunal administratif de Lille

Suppléante : Mme Corinne Ledamoisel, présidente du tribunal administratif de Melun

III. - Représentants élus des magistrats des TA-CAA

1° Pour le grade de président :

Mme Anne-Laure Delamarre, vice-présidente au tribunal administratif de Montreuil

Suppléant : M. Rodolphe Feral, vice-président au tribunal administratif de Versailles

Mme Anne Triolet, vice-présidente au tribunal administratif de Grenoble

Suppléant : M. Nicolas Tronel, vice-président au tribunal administratif de Rennes

2° Pour le grade de premier conseiller :

M. Julien Henninger, premier conseiller au tribunal administratif de Strasbourg

Suppléante : Mme Gabrielle Maubon, première conseillère au tribunal administratif de Lyon

M. Emmanuel Laforêt, premier conseiller au tribunal administratif de Montreuil

Suppléante : Mme Anne-Sophie Picque, première conseillère à la cour administrative d'appel de Nancy

3° Pour le grade de conseiller :

M. Virgile Nehring, premier conseiller au tribunal administratif d'Orléans, élu en qualité de représentant des conseillers

Suppléante : Mme Raphaëlle Gros, première conseillère au tribunal administratif de Lyon, élue en qualité de représentante des conseillers

IV. - Personnalités qualifiées

Mme Martine Lombard, professeure émérite en droit public à l'université Paris-Panthéon-Assas

Mme Hélène Farge, ancienne présidente de l'Ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation

M. Jean-Jacques Israël, doyen honoraire de la faculté de droit de l'université Paris-Est

Annexe 2 – Fiche de jurisprudence Conseil d'Etat n° 427737 (4/1 CHR)

4 / 1 CHR

2020-03-25

427737

A

Syndicat de la juridiction administrative et Union syndicale des magistrats administratifs

M. Stahl, pdt.

M. Fuchs, rapp.

M. Chambon, rapp. publ.

01 Actes législatifs et administratifs.

01-03 Validité des actes administratifs - Forme et procédure.

01-03-02 Procédure consultative.

01-03-02-02 Consultation obligatoire.

CSTA - Consultation obligatoire sur toute question relative à la compétence, à l'organisation et au fonctionnement des TA ou des CAA (art. L. 232-3 du CJA) (1) - Portée.

01-03-02-02

En vertu de l'article L. 232-3 du code de justice administrative (CJA), le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel (CSTA) doit être consulté sur les projets de décrets qui, ne se bornant pas à tirer les conséquences nécessaires de dispositions législatives, affectent la compétence des tribunaux administratifs (TA) ou des cours administratives d'appel (CAA) ou sont susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'organisation ou le fonctionnement de ces juridictions.

37 Juridictions administratives et judiciaires.

37-04 Magistrats et auxiliaires de la justice.

37-04-01 Magistrats de l'ordre administratif.

CSTA - Consultation obligatoire sur toute question relative à la compétence, à l'organisation et au fonctionnement des TA ou des CAA (art. L. 232-3 du CJA) (1) - Portée.

37-04-01

En vertu de l'article L. 232-3 du code de justice administrative (CJA), le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel (CSTA) doit être consulté sur les projets de décrets qui, ne se bornant pas à tirer les conséquences nécessaires de dispositions législatives, affectent la compétence des tribunaux administratifs (TA) ou des cours administratives d'appel (CAA) ou sont susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'organisation ou le fonctionnement de ces juridictions.

1. Rapp., sous l'empire des dispositions précédentes de l'article L. 232-3 du CJA, CE, 12 mars 2014, Syndicat de la juridiction administrative, n° 371841, T. pp. 730-784 ; s'agissant de la consultation du CNEN, CE, 26 octobre 2018, Association Regards Citoyens, n° 403916, T. p. 574 ; s'agissant de l'absence d'obligation de consulter un organisme sur un projet de texte réglementaire qui se borne à tirer les conséquences de dispositions législatives, CE, 3 mai 1968, Mlle Martin et autre, n° 65686, T. pp. 826-1050-1083-1115.

Annexe 3 – Les suites des avis émis par le Conseil supérieur sur les projets de textes législatifs ou réglementaires Septembre 2023 - juillet 2024

| Consultation du CSTA | Texte examiné | Objet du texte et Avis du CSTA | Texte définitif | Observations |
|----------------------|---|---|---|--|
| 12.09.2023 | Projet d'ordonnance portant création du titre V du livre IV du code des impositions sur les biens et services et portant diverses autres mesures de recodification de mesures non fiscales | Le projet d'ordonnance crée un nouvel article L. 454-76 dans le code des impositions sur les biens et services qui soumet le contentieux de la taxe sur la publicité extérieure aux dispositions du titre III du livre des procédures fiscales applicables aux impôts directs et, ce faisant, transfère ce contentieux, qui relevait par nature du juge judiciaire, au juge administratif, en application de l'article L. 199 du même livre. <i>Avis favorable à la majorité</i> | Ordonnance n° 2023-1210 du 20 décembre 2023 portant création du titre V du livre IV du code des impositions sur les biens et services et portant diverses autres mesures de recodification de mesures non fiscales | |
| 12.09.2023 | Projet de décret relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement de la commission régionale de conciliation sur l'artificialisation des sols | Le projet de décret prévoit que la présidence de la commission régionale de conciliation sur l'artificialisation des sols est assurée par un magistrat administratif. <i>Avis favorable à la majorité, sous réserve</i> que soit prévue, pour le magistrat désigné pour assurer la présidence de la nouvelle commission, une rémunération appropriée. | Décret n° 2023-1098 du 27 novembre 2023 relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement de la commission régionale de conciliation sur l'artificialisation des sols | L'article 4 du décret renvoi à un arrêté conjoint du ministre chargé de l'urbanisme et du ministre chargé du budget la fixation du montant de l'indemnité forfaitaire versée au président de la commission pour chaque séance. |
| 12.09.2023 | Projet de décret relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication | Le projet prévoit que la présidence des comités techniques de l'Autorité publique française de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM) est assurée par des membres de la juridiction administrative nommés par décision du vice-président du Conseil d'Etat, publiée au Journal officiel de la République française. | Décret n° 2024-425 du 10 mai 2024 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication | |

| | | | | |
|--------------------------------|---|---|---|---|
| | | <p>Il fixe par ailleurs le nombre de comités techniques ainsi que leur ressort géographique, leur composition et la durée du mandat de ses membres</p> <p><i>Avis favorable à l'unanimité</i></p> | | |
| 12.09.2023 | Projet de décret relatif à l'obligation de notification des recours contre les autorisations environnementales | <p>Le projet de décret modifie l'article R. 181-51 du code de l'environnement pour imposer la notification des recours administratifs ou contentieux formés contre une autorisation environnementale ou contre une décision juridictionnelle la concernant à l'auteur et au bénéficiaire de cette autorisation, dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours et à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qui pourrait être ultérieurement intenté, dans la première hypothèse, et qui est effectivement formé, dans les deux autres.</p> <p><i>Avis favorable à l'unanimité</i></p> | Décret n° 2023-1103 du 27 novembre 2023 relatif à la notification des recours en matière d'autorisations environnementales | L'article 2 du décret élargit l'obligation de notification à l'arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L. 181-12, L. 181-14, L. 181-15 et L. 181-15-1 du code de l'environnement. |
| 12.09.2023 et 07.11.2023 | Projet de décret relatif à l'application de l'article 28 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables | <p>Le projet de décret examiné le 12 septembre 2023 prévoyait la compétence du Conseil d'Etat pour statuer, en premier et dernier ressort, sur les recours dirigés contre les décisions fixant un nouvel ordre de priorité des demandes de classement des demandes de raccordement au réseau public de transport d'électricité de projets d'installations de production et d'opérations de modifications d'installations industrielles lorsque, en raison de l'insuffisance de la capacité d'accueil prévisionnelle du réseau, le cumul des demandes engendre, pour au moins l'un des projets, un délai de raccordement supérieur à cinq ans.</p> <p><i>Avis défavorable à l'unanimité</i></p> <p>Le projet de décret examiné le 7 novembre 2023 prévoyait la compétence d'une cour administrative d'appel pour statuer, en premier et dernier ressort, sur les recours dirigés contre de telles décisions.</p> | Décret n° 2023-1417 du 29 décembre 2023 portant application de l'article 28 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et fixant les conditions et limites de certaines demandes de raccordement au réseau électrique | L'article 14 du décret prévoit la compétence de la cour administrative d'appel de Paris pour statuer, en premier et dernier ressort, sur les recours dirigés contre les décisions fixant un nouvel ordre de priorité des demandes de classement des demandes de raccordement au réseau public de transport d'électricité de projets d'installations de production et d'opérations de modifications d'installations industrielles lorsque, en raison de l'insuffisance de la capacité d'accueil prévisionnelle du réseau, le cumul des demandes engendre, pour au moins l'un des projets, un délai de raccordement supérieur à cinq ans. |

| | | | | |
|------------|---|--|---|--|
| | | Avis favorable à la majorité | | |
| 12.09.2023 | Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 22 avril 2022 pris en application du décret n° 2007-1762 du 14 décembre 2007 relatif au régime de l'indemnité de fonction des membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel | <p>Le projet d'arrêté modifie les deuxièmes tableaux des articles 1^{er} et 2 de l'arrêté du 22 avril 2022 relatifs aux montants annuels de la part fonctionnelle et de la part individuelle de l'indemnité de fonction des conseillers et premiers conseillers.</p> <p>Il insère en outre une disposition transitoire visant à permettre aux anciens conseillers 3^{ème} échelon qui ont été reclassés au 1^{er} échelon de la nouvelle grille de conserver un montant de part fonctionnelle de 23 000 euros.</p> <p>Avis favorable à la majorité</p> | Arrêté du 20 octobre 2023 modifiant l'arrêté du 22 avril 2022 pris en application du décret n° 2007-1762 du 14 décembre 2007 relatif au régime de l'indemnité de fonction des membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel | |
| 07.11.2023 | Projet de décret portant diverses modifications aux dispositions applicables aux installations de production d'énergie renouvelable en mer et à leurs ouvrages de raccordement | <p>Le projet de décret complète la liste, mentionnée à l'article R. 311-1-1 du code de justice administrative, des décisions relatives aux installations de production d'énergie renouvelable en mer et à leurs ouvrages connexes, aux ouvrages des réseaux publics d'électricité afférents et aux infrastructures portuaires rendues nécessaires pour la construction, le stockage, le pré-assemblage, l'exploitation et la maintenance de ces installations et ouvrages qui relèvent de la compétence du Conseil d'Etat en premier et dernier ressort.</p> <p>Avis favorable à la majorité</p> | Décret n° 2023-1419 du 29 décembre 2023 portant diverses modifications aux dispositions applicables aux installations de production d'énergie renouvelable en mer et à leurs ouvrages de raccordement | |
| 05.12.2023 | Projet de décret relatif au statut des magistrats administratifs | <p>Le projet remplace les références, d'une part, aux présidents classés au 5^e échelon et, d'autre part, aux 6^e et 7^e échelons respectivement par les notions de présidents inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article L. 234-4 (LA1) et sur celle prévue à l'article L. 234-5 du code de justice administrative (LA2) aux articles R. 221-5, R. 221-6, R. 223-1 et R. 225-9 du même code.</p> <p>Il élargit aux conseillers ayant au moins deux ans d'ancienneté la compétence, jusqu'ici réservée aux premiers conseillers, pour signer les ordonnances prévues par l'article R. 222-1 du CJA.</p> | Décret n° 2023-1338 du 28 décembre 2023 relatif au statut des magistrats administratifs | |

| | | | | |
|------------|---|--|---|--|
| | | <p>Il modifie l'article R. 233-4 du CJA afin de réserver l'accès au grade de premier conseiller par la voie du tour extérieur aux seuls titulaires d'un grade d'avancement terminant au moins à l'indice brut 105 et étant classés à un échelon correspondant au moins à celui égale au 3^e échelon du grade de premier conseiller.</p> <p>Il prévoit, aux articles R. 233-8 et R. 233-11 du CJA, un renvoi au 2^o de l'article L. 233-2 du même code relatif au recrutement direct par voie du concours et prend ainsi acte de l'abrogation de l'article L. 233-6 relatif au recrutement complémentaire de conseillers par voie de concours.</p> <p>Il modifie le II de l'article R. 233-14 du CJA pour rétablir l'applicabilité aux fonctionnaires lauréats du concours interne de la règle de reclassement dans le corps des magistrats administratifs à l'indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur corps d'origine, qui avait été supprimée par erreur par le décret n° 2023-486 du 23 juin 2023.</p> <p>Il modifie les articles R. 234-2 et R. 234-4 du CJA relatif aux règles de reclassement aux grades de premier conseiller et de président.</p> <p>Il clarifie, en insérant à l'article R. 235-3 du CJA, une référence à l'article 26-2 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985, le fait qu'au moment de leur réintégration suite à un détachement dans un des corps recrutés par l'INSP ou dans un corps comparable, les magistrats administratifs sont reclassés à l'indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur administration d'accueil avec un maintien de leur droit à avancement.</p> <p>Avis favorable à l'unanimité</p> | | |
| 15.12.2023 | Projet de décret modifiant le décret n° 2023-30 relatif aux conditions d'accès et aux formations à l'Institut national du service public | <p>Le projet de décret tire les conséquences de la loi du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 qui a supprimé, à compter du 1^{er} janvier 2025, l'obligation pour les élèves de l'Institut national du service public issus du concours externe faisant le choix de rejoindre le corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel d'effectuer deux ans de service dans le corps des administrateurs de l'Etat avant d'être affectés dans le corps choisi.</p> | Décret n° 2023-1290 du 27 décembre 2023 relatif au cycle préparatoire et à la procédure de sortie de l'Institut national du service public | |

| | | | | |
|------------|---|---|---|--|
| | | <p>Il supprime par conséquent, à compter du 1^{er} janvier 2025, les dispositions du décret n° 2023-30 du 25 janvier 2023 relatives aux emplois supplémentaires réservés, dans le corps des administrateurs de l'Etat, aux élèves de l'Institut national du service public qui choisissent d'être affectés dans le corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.</p> <p><i>Avis favorable à l'unanimité</i></p> | | |
| 18.01.2024 | Projet de décret créant la section des études, de la prospective et de la coopération et modifiant le code de justice administrative | <p>Le projet de décret affirme notamment la vocation des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel à participer aux travaux de la section des études, de la prospective et de la coopération.</p> <p>Il modifie l'article R. 235-3 du CJA pour limiter le champ de conservation d'indice au retour dans le corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel en cas de détachement sur un emploi régi par un statut d'emploi.</p> <p><i>Avis favorable à l'unanimité</i></p> | Décret n° 2024-167 du 1^{er} mars 2024 créant la section des études, de la prospective et de la coopération du Conseil d'Etat et modifiant le code de justice administrative | |
| 12.03.2024 | Projet de loi d'orientation en faveur de la souveraineté alimentaire et du renouvellement des générations agricoles | <p>Le projet d'article législatif (art. 15) prévoit un régime dérogatoire pour le contentieux des décisions individuelles nécessaires aux projets d'ouvrages hydrauliques à vocation agricole ou d'installations classées pour la protection de l'environnement relatives à l'élevage de bovins, de porcs, de lapins, de volailles et de gibiers à plumes ainsi qu'à la pisciculture, aux couvoirs et à l'élevage intensif de volailles ou de porcs.</p> <p>Il impose, en premier lieu, au juge, lorsqu'il le peut, de limiter la portée de l'annulation qu'il prononce à la seule phase de l'instruction de la demande ou à la partie de la décision entachée d'un vice et de demander à l'autorité administrative compétente de reprendre l'instruction à la phase ou sur la partie entachée d'irrégularité. Il lui impose également, lorsqu'un vice est susceptible d'être régularisé par une autorisation modificative, de surseoir à statuer pour permettre la régularisation de l'autorisation initiale dans un délai qu'il impartit et exige qu'il motive expressément son</p> | Projet adopté en première lecture par l'Assemblée nationale et transmis au Sénat le 28 mai 2024 | |

| | | | | |
|------------|---|---|---|--|
| | | <p>refus de faire droit à une demande d'annulation partielle ou de sursis à statuer.</p> <p>Il enserre, en deuxième lieu, la possibilité d'introduire un référé-suspension contre les décisions individuelles nécessaires aux projets d'ouvrages hydrauliques à vocation agricole ou d'installations classées relatives à l'élevage dans un délai de deux mois courant à compter de la communication aux parties du premier mémoire en défense dans l'instance au fond concernant l'autorisation contestée. Il présume remplie la condition d'urgence posée à l'article L. 521-1 du code de justice administrative et impartit au juge des référés un délai d'un mois pour statuer.</p> <p>Le projet d'article prévoit, en dernier lieu, que le recours contre l'une des décisions nécessaires aux projets d'ouvrages hydrauliques à vocation agricole ou d'installations classées pour la protection de l'environnement relatives à l'élevage suspend tant la durée de validité de l'autorisation contestée que celle des autres autorisations nécessaires à la réalisation du projet, jusqu'à l'intervention de la décision juridictionnelle définitive au fond.</p> <p>Avis défavorable à la majorité</p> | | |
| 12.03.2024 | Projet de décret relatif au contentieux des décisions afférentes aux ouvrages hydrauliques agricoles et à certaines installations agricoles classées pour la protection de l'environnement | <p>Les articles 1^{er} et 4 du projet de décret attribuent au tribunal administratif de Strasbourg une compétence de premier et dernier ressort pour connaître des recours dirigés contre les décisions individuelles nécessaires aux projets d'ouvrages hydrauliques à vocation agricole et donnent par ailleurs compétence aux tribunaux administratifs pour statuer, en premier et dernier ressort, sur les contentieux concernant les autres installations classées pour la protection de l'environnement relatives à l'élevage et aux projets qui leur sont connexes.</p> <p>L'article 2 instaure une cristallisation automatique des moyens deux mois après la communication du premier mémoire en défense.</p> <p>L'article 3 impose une notification en cas de recours administratif ou contentieux contre une décision nécessaire à un projet d'ouvrage hydraulique à vocation agricole ou à une installation classée pour la protection de l'environnement relative à l'élevage et en cas de recours à l'encontre d'une décision juridictionnelle</p> | Décret n° 2024-423 du 10 mai 2024 portant adaptation de la procédure contentieuse relative aux ouvrages hydrauliques agricoles, aux installations classées pour la protection de l'environnement en matière d'élevage et aux autorisations environnementales | <p>Le décret prévoit la compétence du tribunal administratif de Paris pour statuer, en premier et dernier ressort, sur les recours dirigés contre les décisions individuelles nécessaires aux projets d'ouvrages hydrauliques à vocation agricole.</p> <p>L'avis défavorable et la suggestion du Conseil supérieur n'ont pas été suivis.</p> |

| | | | | |
|------------|--|--|---|--|
| | | <p>concernant une telle décision. Ces formalités sont prévues à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qui pourrait être ultérieurement intenté, dans la première hypothèse, et qui est effectivement formé, dans les deux autres.</p> <p>Il impose également un délai maximum de jugement de dix mois pour le contentieux des décisions individuelles nécessaires aux projets d'ouvrages hydrauliques à vocation agricole ou d'installations classées pour la protection de l'environnement relatives à l'élevage.</p> <p>L'article 5 réduit de 4 à 2 mois le délai de recours ouvert aux tiers intéressés pour contester les décisions prises au titre du code de l'environnement relatives aux installations, ouvrages, travaux et aménagements et aux installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>L'article 6 prévoit que les articles 2, 3 et 5 s'appliqueront aux décisions administratives prises à compter de la date d'entrée en vigueur du décret. Il envisage en revanche que les articles 1^{er} et 4 s'appliqueront aux demandes en instance devant les tribunaux administratifs à la date de l'entrée en vigueur du décret.</p> <p>Avis défavorable à la majorité sur les articles 1^{er} à 4 et 6 du projet de décret. Le Conseil supérieur a, en tout état de cause, suggéré au Gouvernement de prévoir que les articles 1^{er} et 4 du décret s'appliquent aux recours introduits à compter de la date d'entrée en vigueur du décret ou, à défaut, aux affaires qui n'auraient pas encore été inscrites au rôle d'une audience à cette date et ne seraient pas en lien avec une affaire déjà jugée.</p> <p>Avis favorable à la majorité sur l'article 5 du projet</p> | | |
| 12.03.2024 | Projet de décret relatif à la protection sociale complémentaire des membres du Conseil d'Etat, des magistrats administratifs et des agents du Conseil d'Etat et de la | Le projet de décret précise que les stipulations des accords interministériels des 26 janvier 2022 et 20 octobre 2023 relatifs aux volets « santé » et « prévoyance » de la protection sociale complémentaire ainsi que le décret du 22 avril 2022 s'appliquent aux membres du Conseil d'Etat, aux magistrats, aux agents du Conseil d'Etat et de la Cour nationale du droit d'asile, y compris aux agents contractuels affectés dans les tribunaux, les cours et la Commission | Décret n° 2024-286 du 29 mars 2024 relatif à la protection sociale complémentaire des membres du Conseil d'Etat, des magistrats administratifs et des agents du Conseil d'Etat | |

| | | | | |
|-------------------|---|--|--|--|
| | Cour nationale du droit d'asile | <p>du contentieux du stationnement payant, ainsi qu'au Conseil d'Etat en sa qualité d'employeur de ces trois catégories d'agents.</p> <p>Il prévoit que l'accord d'application de l'accord interministériel du 26 janvier 2022, devant être négocié entre le Conseil d'Etat et les organisations représentatives de magistrats et des agents du Conseil d'Etat et de la Cour nationale du droit d'asile, s'appliquera à l'ensemble des trois catégories d'agents après avoir été soumis pour avis à l'examen de la commission paritaire de pilotage et de suivi.</p> <p>Il définit la composition de la commission paritaire de pilotage et de suivi et les modalités d'élection de ses membres.</p> <p>Avis favorable à l'unanimité</p> | et de la Cour nationale du droit d'asile | |
| 28.03.2024 | Projet de loi relatif à l'accompagnement des malades et de la fin de vie | <p>Les dispositions du VII de l'article 8 du projet de loi confient le contentieux des décisions refusant l'accès à une aide à mourir à la juridiction administrative, y compris lorsqu'elles ont été prises par un médecin de ville ou exerçant au sein d'un établissement de santé privé.</p> <p>Avis défavorable à la majorité</p> | Projet déposé à l'Assemblée nationale le 10 avril 2024 | |
| 09.04.2024 | Projet de loi de simplification | <p>Le projet de loi modifie plusieurs dispositions du code de la commande publique, et notamment son article L.6, pour créer un bloc de compétence au profit du juge administratif pour connaître du contentieux des contrats de la commande publique entrant dans le champ d'application des directives européennes.</p> <p>Il modifie en outre les articles L. 222-2-1 et L. 222-5 du CJA pour élargir les missions susceptibles d'être confiées aux magistrats honoraires.</p> <p>Il modifie enfin l'article L. 511-2 du CJA pour élargir aux conseillers ayant au moins deux ans d'ancienneté, la compétence, jusqu'ici réservée aux premiers conseillers, pour exercer les fonctions de juge des référés, y compris en dehors des cas d'absence ou d'empêchement.</p> | Projet de loi de simplification de la vie économique Déposé au Sénat le 24 avril 2024 | |

| | | | | |
|------------|---|--|---|---|
| | | Avis favorable à la majorité | | |
| 07.05.2024 | Projet de décret portant sur la rétribution au titre de l'aide juridictionnelle des avocats assistant plusieurs parties | <p>Le projet de décret modifie l'article 92 du décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique en le complétant de manière à accentuer la dégressivité de la rétribution des avocats intervenant au titre de l'aide juridictionnelle pour plusieurs parties. Il prévoit, à cet effet, en plus des réductions déjà mentionnées, que la part contributive de l'Etat sera réduite de 70 % de la 21^{ème} à la 30^{ème} affaire, de 80 % de la 31^{ème} à la 50^{ème} affaire et de 90 % à compter de la 51^{ème} affaire.</p> <p>Avis favorable à la majorité, assorti d'une suggestion tenant à ce que le Gouvernement préfère une formule d'entrée en vigueur renvoyant à la date de la demande d'admission au bénéfice de l'aide juridictionnelle</p> | Pas édicté au 8 novembre 2024 | |
| 04.06.2024 | Projet de décret pris pour l'application du titre VII de la loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration, relatif à la simplification des règles du contentieux | <p>Le projet de décret crée un nouveau livre IX au sein du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile regroupant les règles relatives au contentieux des étrangers jusqu'alors fixées par les chapitres VI à VII quater du code de justice administrative.</p> <p>Il organise la coordination des délais de recours et de jugement en cas de changement de procédure résultant de l'assignation à résidence ou du placement en rétention en cours d'instance du requérant.</p> <p>Il comporte des dérogations aux règles de compétence territoriale des tribunaux administratifs en cas d'assignation à résidence, de placement ou de maintien en rétention administrative ou de détention.</p> <p>Il maintient la possibilité pour le requérant étranger de solliciter la désignation d'office d'un avocat en saisissant le bâtonnier de l'ordre des avocats près le tribunal judiciaire dans le ressort duquel se tiendra l'audience.</p> | Décret n° 2024-799 du 2 juillet 2024 pris pour l'application du titre VII de la loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration, relatif à la simplification des règles du contentieux | <p>Les réserves émises sur les articles R. 811-1 du code de justice administrative, sur les articles R. 921-1, R. 921-2 et R. 922-11 du CESEDA et sur l'article 9 du projet de décret ont été suivies.</p> <p>L'avis émis sur l'article R. 922-18 du CESEDA n'a pas été suivi. Les dispositions, initialement prévues, sont reprises à l'article R. 922-20 du même code.</p> <p>La suggestion émise à propos de l'article R. 922-22 du CESEDA a été suivie.</p> |

| | | | | |
|--|--|--|--|--|
| | | <p>Il prévoit que lorsqu'il est recouru à la vidéo-audience, en application de l'article L. 922-3, l'agent du centre de rétention ou de la zone d'attente peut assurer les tâches en principe dévolues au greffier d'audience ne pouvant matériellement être effectuées par celui-ci du fait de sa présence auprès du magistrat dans une autre salle d'audience. Il est alors placé sous l'autorité du président du tribunal ou du magistrat désigné pour le jugement de l'affaire et établit notamment, pour la salle d'audience située à proximité du centre de rétention ou de la zone d'attente, le procès-verbal attestant de la conformité des opérations effectuées.</p> <p>Le projet de décret supprime par ailleurs l'obligation de lecture sur le siège du dispositif du jugement lorsque l'étranger est placé ou maintenu en rétention administrative ou en zone d'attente, en prévoyant que le dispositif doit être communiqué aux parties « par tout moyen et dans les meilleurs délais suivant la levée de l'audience ».</p> <p>Il supprime également l'appel pour les litiges relatifs à la décision de transfert « Dublin » mentionnée à l'article L. 572-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.</p> <p>Le projet de décret prévoit qu'il entrera en vigueur, de même que les dispositions législatives dont il permet l'application, au 1^{er} juillet 2024.</p> <p>Avis favorable à l'unanimité sur l'article R. 811-1 du code de justice administrative, sous réserve de la suppression de l'appel pour les litiges portant sur une décision d'assignation à résidence prise pour l'exécution de la décision de transfert mentionnée à l'article L. 572-1 du CESEDA.</p> <p>Avis favorable à l'unanimité sur l'article R. 922-11 du CESEDA, sous réserve d'une référence au « bâtonnier de l'ordre des avocats près le tribunal judiciaire dans le ressort duquel se situe le tribunal administratif ».</p> <p>Avis défavorable à la majorité sur l'article R. 922-18 du CESEDA en tant qu'il ne prévoit pas la localisation de l'interprète.</p> | | |
|--|--|--|--|--|

| | | | | |
|------------|---|---|--------------------------------------|--|
| | | <p>Avis défavorable à la majorité sur l'article R. 922-21 du CESEDA. Le Conseil supérieur a, en tout état de cause, suggéré au Gouvernement de préférer une formule selon laquelle « les missions ne pouvant être effectuées par l'agent de greffe du tribunal peuvent être effectuées par un agent du centre de rétention administrative ».</p> <p>Avis favorable à l'unanimité sur les articles R. 921-1 et R. 921-2 du code de justice administrative, sous réserve de la délivrance d'une information, lors de la notification des décisions relevant des procédures fixées aux articles L. 911-1 et L. 921-1, sur la possibilité de réduction du délai de recours contentieux en cas d'assignation à résidence, de détention ou de placement en rétention.</p> <p>Avis favorable à l'unanimité sur l'article 9 du projet de décret relatif à l'entrée en vigueur du projet, sous réserve de ce que la suppression de l'appel pour les litiges relatifs à la décision de transfert « Dublin » soit applicable aux décisions des tribunaux administratifs rendues à compter du 1^{er} juillet 2024.</p> <p>Avis favorable à l'unanimité sur les autres dispositions.</p> | | |
| 10.07.2024 | Projet de décret portant sur le régime et la procédure disciplinaire des praticiens hospitaliers | <p>Le projet de décret modifie les articles R. 6152-313 et R. 6152-319-1 du code de la santé publique pour élargir le vivier des rapporteurs pouvant être désignés par le président du conseil de discipline des praticiens hospitaliers statutaires en l'ouvrant notamment aux magistrats administratifs inscrits, pour une durée de trois ans renouvelable, sur une liste arrêtée par le vice-président du Conseil d'Etat.</p> <p>Avis favorable à la majorité, sous réserve que soit prévue, pour le magistrat désigné comme rapporteur, une rémunération à tout le moins équivalente à l'indemnité prévue par l'article 3 de l'arrêté du 1^{er} septembre 2020 fixant le montant de l'indemnité attribuée aux rapporteurs et aux membres de la juridiction disciplinaire instituée par l'article L. 952-22 du code de l'éducation siégeant en formation de jugement.</p> | Pas édicté au 8 novembre 2024 | |

| | | | | |
|------------|--|--|--|--|
| 10.07.2024 | Projet de dispositions réglementaires relatives aux conseils de juridiction | <p>Le projet crée un nouvel article R. 221-2-1 du code de justice administrative fixant la composition du conseil de juridiction et précisant les modalités d'arrêt de l'ordre du jour et de convocation des membres. Il donne des exemples de sujets pouvant être abordés lors de ces réunions, prohibe les échanges portant sur les affaires individuelles dont la juridiction est saisie et prévoit que les réunions ne donnent lieu ni à un vote ni à l'adoption d'une décision ou d'un avis</p> <p>Avis favorable à la majorité</p> | Pas édicté au 8 novembre 2024 | |
|------------|--|--|--|--|